



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-266

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /

R06-2023-11-07-00009 - Arrêté n°2023-DAAF-92 portant agrément à la Coopérative des Agriculteurs du centre (COOPAC) pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) que structure collective, opérateur transformateur et commercialisation pour le département de Mayotte (3 pages) Page 4

R06-2023-11-07-00008 - Arrêté n°2023-DAAF-94 portant agrément à l'Abattoir Volailles Mayotte AVM pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) que structure collective, opérateur transformateur et commercialisation pour le département de Mayotte (3 pages) Page 8

R06-2023-11-07-00007 - Arrêté n°2023-DAAF-95 portant agrément à la société coopérative agricole UZURI WA DZIA pour l'accès aux aides du programme d'option spécifiques à éloignement et à l'insularité (POSEI) en tant que structure collective, opérateur transformateur et commercialisation pour le département de Mayotte (3 pages) Page 12

R06-2023-11-07-00006 - Arrêté n°2023-DAAF-96 portant agrément à l'association les Saveur et Senteurs de Mayotte pour l'accès aux aides du programme d'option spécifiques à éloignement et à l'insularité (POSEI) en tant qu'opérateur fabricant et transformateur pour le département de Mayotte (3 pages) Page 16

R06-2023-11-07-00004 - Arrêté n°2023-DAAF-97 portant agrément à la société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée MAYOTTE AGRICOOOP pour l'accès aux aides (POSEI) en tant que structure collective et opérateur transformateur pour le département de Mayotte (3 pages) Page 20

R06-2023-11-07-00005 - Arrêté n°2023-DAAF-98 portant agrément à la société par actions simplifiée OVOMA pour l'accès aux aides du programme d'option spécifiques à éloignement et à l'insularité (POSEI) en tant qu'opérateur commercialisation pour le département de Mayotte (3 pages) Page 24

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-11-23-00001 - Arrêté n°2023-DRFIP-0905 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M Patrick BOUTELOUP (2 pages) Page 28

R06-2023-11-23-00002 - Arrêté n°2023-drifip-0906 portant révocation de concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M Patrick BOUTELOUP (2 pages) Page 31

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

R06-2023-12-01-00001 - Arrêté n°2023-SG-921 - déclarant cessible au profit de la mairie de Koungou les parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la voirie de Bandrajou sur le territoire de la commune de Koungou (51 pages)

Page 34

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2023-11-07-00009

Arrêté n°2023-DAAF-92 portant agrément à la
Coopérative des Agriculteurs du centre (COOPAC) pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) que structure collective, opérateur transformateur et commercialisation pour le département de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service Économie Agricole

ARRÊTÉ N°2023/DAAF/92 du 07/11/2023

**Portant agrément à la COOPératives des Agriculteurs du Centre
(COOPAC) pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à
l'éloignement et à l'insularité (POSEI) en tant que structure collective et
opérateur transformateur pour le département de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013;
- VU le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;
- VU le règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D.691-18 à D.691-21 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2022/SGAR/1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO ;
- VU l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 31 juillet 2023, nommant Monsieur Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

- VU l'arrêté N°2023-SG-DAAF-662 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à M. Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, responsable de budget opérationnel de programmation BOP et responsable d'unité opérationnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022 fixant les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) pour le département de Mayotte ;
- VU le programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- VU les décisions de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI – France en faveur des productions de diversification végétales », « POSEI- France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage » et de l'aide « Importation d'Animaux Vivants » ;
- VU la convention de représentation territoriale du 28 avril 2017, telle que modifiée par son avenant 1 du 17 août 2020, son avenant 2 du 10 mai 2021 et son avenant 3 du 22 septembre 2022 ;
- VU l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI ;
- VU la demande d'agrément en tant que structure collective / opérateur au titre de l'aide à la structuration du végétal, arrivée à la DAAF le 17/03/2023
- VU la demande d'agrément des transformateurs au titre des aides à la diversification végétale arrivée à la DAAF le 17/03/2023

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

- Article 1er :** En application de l'arrêté préfectoral n°2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022, la coopératives des agriculteurs du centre (COOPAC) dont le siège social est situé Gitro Lamhajou – BP 79 - Combani, 97680 TSINGONI Mayotte, est agréée structure collective / opérateur à la structuration du végétal et transformateur au titre des aides à la transformation des produits de diversification végétale.
- Article 2 :** L'agrément susvisé est valable à compter du 1er janvier 2023 pour une période de 4 ans maximum, soit au 31 décembre 2026.
- Article 3 :** Durant cette période d'agrément, la COOPAC a l'obligation de respecter l'ensemble des engagements pris dans la demande d'agrément notamment :
- porter sans délai à la connaissance de la DAAF et l'ODEADOM tous changements susceptibles de remettre en cause l'agrément.
 - se soumettre à toutes les demandes et contrôles, sur pièces et sur place, de la DAAF, de l'ODEADOM et des contrôleurs habilités, nécessaires à la vérification du respect de ses engagements. Ces contrôles peuvent conclure à la nécessité de suspendre ou de retirer l'agrément de l'entité contrôlée.
 - rendre compte chaque année de l'activité et de transmettre, avant le 30/06/n+1, les documents listés en annexe 3 de l'arrêté cadre sus visé à l'article 1er, aux fins de suivi du respect des conditions d'agrément. En complément de cette liste la DAAF peut solliciter, lorsqu'elle l'estime nécessaire, des documents complémentaires permettant d'attester de la réalité de la déclaration de la structure au titre du suivi du respect des conditions d'agrément.

- Article 4 :** Le non-respect des engagements pris, des sanctions seront appliquées conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022.
- Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de l'alimentation de l'agriculture

et de la forêt



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2023-11-07-00008

Arrêté n°2023-DAAF-94 portant agrément à
l'Abattoir Volailles Mayotte AVM pour l'accès
aux aides du programme d'options spécifiques à
l'éloignement et à l'insularité (POSEI) que
structure collective, opérateur transformateur et
commercialisation pour le département de
Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service Économie Agricole

**ARRÊTÉ N°2023/DAAF/94 du 07/11/2023
Portant agrément à l'Abattoir de Volailles - Mayotte
(AVM) pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à
l'éloignement et à l'insularité (POSEI) en tant que structure collective, opérateur
transformateur et commercialisation pour le département de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013;
- VU le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;
- VU le règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D.691-18 à D.691-21 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2022/SGAR/1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO ;
- VU l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 31 juillet 2023, nommant Monsieur Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

- VU l'arrêté N°2023-SG-DAAF-662 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à M. Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, responsable de budget opérationnel de programmation BOP et responsable d'unité opérationnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022 fixant les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) pour le département de Mayotte ;
- VU le programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- VU les décisions de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI – France en faveur des productions de diversification végétales », « POSEI- France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage » et de l'aide « Importation d'Animaux Vivants » ;
- VU la convention de représentation territoriale du 28 avril 2017, telle que modifiée par son avenant 1 du 17 août 2020, son avenant 2 du 10 mai 2021 et son avenant 3 du 22 septembre 2022 ;
- VU l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI ;
- VU la demande d'agrément en tant que structure collective / opérateur au titre de l'aide à la structuration de l'élevage, arrivée à la DAAF le 22/03/2023
- VU la demande d'agrément des transformateurs et commerçants au titre des aides à la diversification animale arrivée à la DAAF le 23/03/2023

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

- Article 1er :** En application de l'arrêté préfectoral n°2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022, l'Abattoir de Volailles - Mayotte (AVM) dont le siège social est situé 42 avenue Mkarafouni Lieudit Kahani 97670 OUANGANI Mayotte, est agréée structure collective / opérateur à la structuration de l'élevage et transformateur / commercialisation au titre des aides à la transformation et commercialisation des produits de diversification animale.
- Article 2 :** L'agrément susvisé est valable à compter du 07 novembre 2023 pour une période de 4 ans maximum, soit au 06 novembre 2027.
- Article 3 :** Durant cette période d'agrément, AVM a l'obligation de respecter l'ensemble des engagements pris dans la demande d'agrément notamment :
- porter sans délai à la connaissance de la DAAF et l'ODEADOM tous changements susceptibles de remettre en cause l'agrément.
 - se soumettre à toutes les demandes et contrôles, sur pièces et sur place, de la DAAF, de l'ODEADOM et des contrôleurs habilités, nécessaires à la vérification du respect de ses engagements. Ces contrôles peuvent conclure à la nécessité de suspendre ou de retirer l'agrément de l'entité contrôlée.
 - rendre compte chaque année de l'activité et de transmettre, avant le 30/06/n+1, les documents listés en annexe 3 de l'arrêté cadre sus visé à l'article 1er, aux fins de suivi du respect des conditions d'agrément. En complément de cette liste la DAAF peut solliciter, lorsqu'elle l'estime nécessaire, des documents complémentaires permettant d'attester de la réalité de la déclaration de la structure au titre du suivi du respect des conditions d'agrément.

- Article 4 :** Le non-respect des engagements pris, des sanctions seront appliquées conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022.
- Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de l'alimentation de l'agriculture
et de la forêt



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2023-11-07-00007

Arrêté n°2023-DAAF-95 portant agrément à la
société coopérative agricole UZURI WA DZIA
pour l'accès aux aides du programme d'option
spécifiques à éloignement et à l'insularité (POSEI)
en tant que structure collective, opérateur
transformateur et commercialisation pour le
département de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service Économie Agricole

ARRÊTÉ N°2023/DAAF/95 du 07/11/2023

**Portant agrément à la société coopérative agricole UZURI WA DZIA
pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à
l'insularité (POSEI) en tant que structure collective, opérateur transformateur et
commercialisation pour le département de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013;
- VU le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;
- VU le règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D.691-18 à D.691-21 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2022/SGAR/1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO ;
- VU l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 31 juillet 2023, nommant Monsieur Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

- VU l'arrêté N°2023-SG-DAAF-662 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à M. Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, responsable de budget opérationnel de programmation BOP et responsable d'unité opérationnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022 fixant les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) pour le département de Mayotte ;
- VU le programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- VU les décisions de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI – France en faveur des productions de diversification végétales », « POSEI- France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage » et de l'aide « Importation d'Animaux Vivants » ;
- VU la convention de représentation territoriale du 28 avril 2017, telle que modifiée par son avenant 1 du 17 août 2020, son avenant 2 du 10 mai 2021 et son avenant 3 du 22 septembre 2022 ;
- VU l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI ;
- VU la demande d'agrément en tant que structure collective / opérateur au titre de l'aide à la structuration de l'élevage, arrivée à la DAAF le 12/06/2023
- VU la demande d'agrément des transformateurs et commerçants au titre des aides à la diversification animale arrivée à la DAAF le 12/06/2023

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

- Article 1er :** En application de l'arrêté préfectoral n°2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022, la société coopérative agricole UZURI WA DZIA dont le siège social est situé 2 rue Foundi Abdou Bachirou Combani 97680 TSINGONI Mayotte, est agréée structure collective / opérateur à la structuration de l'élevage et transformateur / commercialisation au titre des aides à la transformation et commercialisation des produits de diversification animale.
- Article 2 :** L'agrément susvisé est valable à compter du 07 novembre 2023 pour une période de 4 ans maximum, soit au 06 novembre 2027.
- Article 3 :** Durant cette période d'agrément, la société coopérative agricole Uzuri Wa Dzia a l'obligation de respecter l'ensemble des engagements pris dans la demande d'agrément notamment :
- porter sans délai à la connaissance de la DAAF et l'ODEADOM tous changements susceptibles de remettre en cause l'agrément.
 - se soumettre à toutes les demandes et contrôles, sur pièces et sur place, de la DAAF, de l'ODEADOM et des contrôleurs habilités, nécessaires à la vérification du respect de ses engagements. Ces contrôles peuvent conclure à la nécessité de suspendre ou de retirer l'agrément de l'entité contrôlée.
 - rendre compte chaque année de l'activité et de transmettre, avant le 30/06/n+1, les documents listés en annexe 3 de l'arrêté cadre sus visé à l'article 1er, aux fins de suivi du respect des conditions d'agrément. En complément de cette liste la DAAF peut solliciter, lorsqu'elle l'estime nécessaire, des documents complémentaires permettant d'attester de la réalité de la déclaration de la structure au titre du suivi du respect des conditions d'agrément.
- Article 4 :** Le non-respect des engagements pris, des sanctions seront appliquées conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de l'alimentation de l'agriculture
et de la forêt



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2023-11-07-00006

Arrêté n°2023-DAAF-96 portant agrément à l'association les Saveur et Senteurs de Mayotte pour l'accès aux aides du programme d'option spécifiques à éloignement et à l'insularité (POSEI) en tant qu'opérateur fabricant et transformateur pour le département de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service Économie Agricole

ARRÊTÉ N°2023/DAAF/96 du 07/11/2023

**Portant agrément à l'association les Saveurs et Senteurs de Mayotte
pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à
l'insularité (POSEI) en tant qu'opérateur fabricant et transformateur pour le
département de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013;
- VU le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;
- VU le règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D.691-18 à D.691-21 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2022/SGAR/1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO ;
- VU l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 31 juillet 2023, nommant Monsieur Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

- VU l'arrêté N°2023-SG-DAAF-662 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à M. Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, responsable de budget opérationnel de programmation BOP et responsable d'unité opérationnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022 fixant les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) pour le département de Mayotte ;
- VU le programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- VU les décisions de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI – France en faveur des productions de diversification végétales », « POSEI- France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage » et de l'aide « Importation d'Animaux Vivants » ;
- VU la convention de représentation territoriale du 28 avril 2017, telle que modifiée par son avenant 1 du 17 août 2020, son avenant 2 du 10 mai 2021 et son avenant 3 du 22 septembre 2022 ;
- VU l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI ;
- VU la demande d'agrément en tant qu'opérateur fabricant et transformateur au titre des aides à la diversification végétale arrivée à la DAAF le 26/02/2023

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

- Article 1er :** En application de l'arrêté préfectoral n°2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022, l'association Les Saveurs et Senteurs de Mayotte dont le siège social est situé Pôle d'Excellence rural de Coconi 97670 OUANGANI Mayotte, est agréée opérateur fabricant et transformateur au titre des aides à la fabrication et à la transformation des produits de diversification végétale (PAPAM).
- Article 2 :** L'agrément susvisé est valable à compter du 26 février 2023 pour une période de 4 ans maximum, soit au 25 février 2027.
- Article 3 :** Durant cette période d'agrément, l'association Les Saveurs et Senteurs de Mayotte a l'obligation de respecter l'ensemble des engagements pris dans la demande d'agrément notamment :
- porter sans délai à la connaissance de la DAAF et l'ODEADOM tous changements susceptibles de remettre en cause l'agrément.
 - se soumettre à toutes les demandes et contrôles, sur pièces et sur place, de la DAAF, de l'ODEADOM et des contrôleurs habilités, nécessaires à la vérification du respect de ses engagements. Ces contrôles peuvent conclure à la nécessité de suspendre ou de retirer l'agrément de l'entité contrôlée.
 - rendre compte chaque année de l'activité et de transmettre, avant le 30/06/n+1, les documents listés en annexe 3 de l'arrêté cadre sus visé à l'article 1er, aux fins de suivi du respect des conditions d'agrément. En complément de cette liste la DAAF peut solliciter, lorsqu'elle l'estime nécessaire, des documents complémentaires permettant d'attester de la réalité de la déclaration de la structure au titre du suivi du respect des conditions d'agrément.

- Article 4 :** Le non-respect des engagements pris, des sanctions seront appliquées conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022.
- Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de l'alimentation de l'agriculture
et de la forêt



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2023-11-07-00004

Arrêté n°2023-DAAF-97 portant agrément à la
société coopérative d'intérêt collectif par action
simplifiée MAYOTTE AGRICOOOP pour l'accès
aux aides (POSEI) en tant que structure collective
et opérateur transformateur pour le
département de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service Économie Agricole

**ARRÊTÉ N°2023/DAAF/97 du 07/11/2023
Portant agrément à la société coopérative d'intérêt collectif
par actions simplifiée MAYOTTE AGRI'COOP
pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à
l'insularité (POSEI) en tant que structure collective et opérateur transformateur
pour le département de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013;
- VU le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;
- VU le règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D.691-18 à D.691-21 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2022/SGAR/1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO ;
- VU l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 31 juillet 2023, nommant Monsieur Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

- VU l'arrêté N°2023-SG-DAAF-662 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à M. Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, responsable de budget opérationnel de programmation BOP et responsable d'unité opérationnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022 fixant les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) pour le département de Mayotte ;
- VU le programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- VU les décisions de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI – France en faveur des productions de diversification végétales », « POSEI- France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage » et de l'aide « Importation d'Animaux Vivants » ;
- VU la convention de représentation territoriale du 28 avril 2017, telle que modifiée par son avenant 1 du 17 août 2020, son avenant 2 du 10 mai 2021 et son avenant 3 du 22 septembre 2022 ;
- VU l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI ;
- VU la demande d'agrément en tant que structure collective / opérateur au titre de l'aide à la structuration de l'élevage, arrivée à la DAAF le 24/03/2023
- VU la demande d'agrément des opérateurs transformateurs au titre des aides à la diversification animale arrivée à la DAAF le 12/06/2023

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

- Article 1er :** En application de l'arrêté préfectoral n°2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022, la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée MAYOTTE AGRI'COOP dont le siège social est situé 724 chemin Maviki – Ironi Bé – 97660 DEMBENI Mayotte, est agréée structure collective / opérateur à la structuration de l'élevage et transformateur au titre des aides à la transformation des produits de diversification animale.
- Article 2 :** L'agrément susvisé est valable à compter du 07 novembre 2023 pour une période de 4 ans maximum, soit au 06 novembre 2027.
- Article 3 :** Durant cette période d'agrément, la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée MAYOTTE AGRI'COOP a l'obligation de respecter l'ensemble des engagements pris dans la demande d'agrément notamment :
- porter sans délai à la connaissance de la DAAF et l'ODEADOM tous changements susceptibles de remettre en cause l'agrément.
 - se soumettre à toutes les demandes et contrôles, sur pièces et sur place, de la DAAF, de l'ODEADOM et des contrôleurs habilités, nécessaires à la vérification du respect de ses engagements. Ces contrôles peuvent conclure à la nécessité de suspendre ou de retirer l'agrément de l'entité contrôlée.
 - rendre compte chaque année de l'activité et de transmettre, avant le 30/06/n+1, les documents listés en annexe 3 de l'arrêté cadre sus visé à l'article 1er, aux fins de suivi du respect des conditions d'agrément. En complément de cette liste la DAAF peut solliciter, lorsqu'elle l'estime nécessaire, des documents complémentaires permettant d'attester de la réalité de la déclaration de la structure au titre du suivi du respect des conditions d'agrément.
- Article 4 :** Le non-respect des engagements pris, des sanctions seront appliquées conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de l'alimentation de l'agriculture

et de la forêt



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2023-11-07-00005

Arrêté n°2023-DAAF-98 portant agrément à la
société par actions simplifiée OVOMA pour
l'accès aux aides du programme d'option
spécifiques à éloignement et à l'insularité (POSEI)
en tant qu'opérateur commercialisation pour le
département de Mayotte



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Économie Agricole

ARRÊTÉ N°2023/DAAF/98 du 07/11/2023

**Portant agrément à la société par actions simplifiée OVOMA
pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à
l'insularité (POSEI) en tant qu'opérateur commercialisation pour le département
de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013;
- VU le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;
- VU le règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D.691-18 à D.691-21 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2022/SGAR/1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO ;

- VU l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 31 juillet 2023, nommant Monsieur Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté N°2023-SG-DAAF-662 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à M. Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, responsable de budget opérationnel de programmation BOP et responsable d'unité opérationnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022 fixant les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) pour le département de Mayotte ;
- VU le programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- VU les décisions de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI – France en faveur des productions de diversification végétales », « POSEI- France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage » et de l'aide « Importation d'Animaux Vivants » ;
- VU la convention de représentation territoriale du 28 avril 2017, telle que modifiée par son avenant 1 du 17 août 2020, son avenant 2 du 10 mai 2021 et son avenant 3 du 22 septembre 2022 ;
- VU l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22 juin 2022 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI ;
- VU la demande d'agrément en tant qu'opérateur commercialisation au titre de l'aide à la structuration de l'élevage, arrivée à la DAAF le 24/03/2023

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

- Article 1er :** En application de l'arrêté préfectoral n°2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022, la société par actions simplifiée OVOMA dont le siège social est situé 724 chemin Maviki – Ironi Bé – 97660 DEMBENI Mayotte, est agréée opérateur commercialisation au titre des aides à la commercialisation des produits de diversification animale.
- Article 2 :** L'agrément susvisé est valable à compter du 07 novembre 2023 pour une période de 4 ans maximum, soit au 06 novembre 2027.
- Article 3 :** Durant cette période d'agrément, la société par actions simplifiée OVOMA a l'obligation de respecter l'ensemble des engagements pris dans la demande d'agrément notamment :
- porter sans délai à la connaissance de la DAAF et l'ODEADOM tous changements susceptibles de remettre en cause l'agrément.
 - se soumettre à toutes les demandes et contrôles, sur pièces et sur place, de la DAAF, de l'ODEADOM et des contrôleurs habilités, nécessaires à la vérification du respect de ses engagements. Ces contrôles peuvent conclure à la nécessité de suspendre ou de retirer l'agrément de l'entité contrôlée.
 - rendre compte chaque année de l'activité et de transmettre, avant le 30/06/n+1, les documents listés en annexe 3 de l'arrêté cadre sus visé à l'article 1er, aux fins de suivi du respect des conditions d'agrément. En complément de cette liste la DAAF peut solliciter, lorsqu'elle l'estime nécessaire, des documents complémentaires permettant d'attester de la réalité de la déclaration de la structure au titre du suivi du respect des conditions d'agrément.
- Article 4 :** Le non-respect des engagements pris, des sanctions seront appliquées conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 2022-DAAF-1378 du 15 novembre 2022.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de l'alimentation de l'agriculture
et de la forêt



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-11-23-00001

Arrêté n°2023-DRFIP-0905 portant concession de
logement par nécessité absolue de service au
profit de M Patrick BOUTELOUP

Direction régionale
des Finances publiques de Mayotte

Le directeur régional des Finances publiques

Service Local du Domaine

ARRETE N° 2023-DRFIP-0905 du 23 novembre 2023

**Portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M Patrick
BOUTELOUP**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, et notamment son article 10 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, M. Thierry SUQUET ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté du 2 février 2021 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la transition écologique prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- VU l'arrêté n° ENV-0000107585 du 26 juillet 2021 relatif à l'affectation de M. Patrick BOUTELOUP, inspecteur de la sécurité, chef d'antenne de Mayotte du centre de sécurité des navires (CSN) ;
- VU l'arrêté n° 2023-SG-DRFIP-035 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Christian PICHEVIN, administrateur général des finances publiques de Mayotte, directeur régional des finances publiques de Mayotte à l'effet de signer les actes de la mission des domaines

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à M Patrick BOUTELOUP, exerçant les fonctions d'inspecteur de la sécurité, chef d'antenne du CSN, un logement domanial, situé à FONGOUJOU - 97615 DZAOUDZI,

Article 2. - La concession prend effet à compter du 20 novembre 2023.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu dans la limite des surfaces correspondantes à la situation familiale du bénéficiaire.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

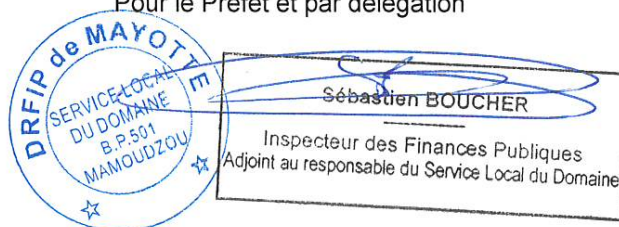
Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation



Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service Local du Domaine - DRFIP
- CSN

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-11-23-00002

Arrêté n°2023-drfip-0906 portant révocation de
concession de logement par nécessité absolue
de service au profit de M Patrick BOUTELOUP

Direction régionale
des Finances publiques de Mayotte

Le directeur régional des Finances publiques

Service Local du Domaine

ARRÊTÉ N°2023-DRFIP-0906 du 23 novembre 2023

Portant révocation de concession de logement par nécessité absolue de service au profit de **M
Patrick BOUTELOUP**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, et notamment son article 10 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, M. Thierry SUQUET ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté du 2 février 2021 fixant les listes de fonctions des services de l'État du ministère de la transition écologique prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- VU l'arrêté n° ENV-0000107585 du 26/07/2021 relatif à l'affectation de M. Patrick BOUTELOUP, inspecteur de la sécurité, chef d'antenne de Mayotte du centre de sécurité des navires (CSN) ;
- VU l'arrêté n° 2023-SG-DRFIP-035 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Christian PICHEVIN, administrateur général des finances publiques de Mayotte, directeur régional des finances publiques de Mayotte à l'effet de signer les actes de la mission des domaines


Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est révoquée, la concession de logement par nécessité absolue de service à M Patrick BOUTELOUP, exerçant les fonctions d'inspecteur de la sécurité, chef d'antenne du CSN, concernant le logement, situé, appartement n°4 Résidence ABDA SENDRA CITY, 6A, rue de la Pozzolane 97615 DZAOUZLI, cadastré AH 348.

Article 2. - La révocation prend effet à compter du 20 Novembre 2023. Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation



Sebastien BOUCHER
Inspecteur des Finances Publiques
Adjoint au responsable du Service Local du Domaine

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service Local du Domaine - DRFIP
- CSN

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-12-01-00001

Arrêté n°2023-SG-921 - déclarant cessible au profit de la mairie de Koungou les parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la voirie de Bandrajou sur le territoire de la commune de Koungou

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les
collectivités locales et du foncier public

Service des finances locales et de
l'environnement

Bureau de l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2023-SG-921 du 1^{er} décembre 2023

déclarant cessible au profit de la mairie de Koungou les parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la voirie de Bandrajou sur le territoire de la commune de Koungou

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L132-1 et suivants, et R132-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et plus précisément son article 7 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1910 du 22 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité, en vue de l'aménagement de la voirie de Bandrajou, commune de Koungou, par la commune de Koungou
- Vu** l'arrêté n°2022-SG-1192 du 22 septembre 2022 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement de la voirie de Bandrajou sur le territoire de la commune de Koungou, et cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation au bénéfice de la commune de Koungou ;
- Vu** l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la décision n°E21000006/97 du 23 avril 2021 du président du tribunal administratif de Mayotte, désignant Madame Raanfati MIRADJI, en qualité de commissaire enquêtrice ;
- Vu** les pièces du dossier d'enquête publique conjointe ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 17 janvier 2022 par lesquels celle-ci émet un avis favorable ;
- Vu** le courrier recommandé avec accusé de réception du 24 juillet 2023 de la mairie de Koungou demandant la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la voirie de Bandrajou à Majicavo-Koropa ;

Considérant que le projet d'aménagement de la voirie de Bandrajou s'insère dans le cadre du Nouveau Programme de Rénovation Urbain (NPRU), ce qui favorisera le désenclavement du quartier Bandrajou, facilitera l'aménagement des voies et la liaison des quartiers aux autres zones du village, tout en apportant aux riverains un confort de vie à travers la création d'espaces publics et des places de stationnements pour les voitures ;

Considérant que ce projet va permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, de rendre le quartier plus accessible aux services de secours et de collecte de déchets, et permettre une gestion des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet s'intègre dans le projet urbain global de la commune de Koungou ;

Considérant que compte tenu de tout ce qui précède, le projet d'aménagement de la voirie de Bandrajou représente un caractère d'utilité publique ;

Considérant la nécessité de réaliser un document d'arpentage lorsqu'un arrêté de cessibilité déclare cessibles des parties de parcelles, ce qui implique de modifier les limites des terrains concernés ;

Considérant que le projet d'aménagement de la voirie de Bandrajou va venir impacter des parties de parcelles ;

Considérant que le juge de l'expropriation n'a pas été saisi dans le délai de 6 mois à partir de la signature de l'arrêté n°2022-SG-1192 du 22 septembre 2022, rendant caduc son volet relatif à la cessibilité et nécessitant la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Koungou, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la voirie de Bandrajou, conformément à l'état parcellaire en annexe n° 1 et au document d'arpentage en annexe n°2.

À défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : Le présent arrêté de cessibilité sera notifié aux propriétaires figurant à l'état parcellaire par la commune de Koungou et à ses frais.

Article 3: Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et affiché durant deux mois à la porte principale des locaux de la mairie de Koungou. Le procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire et adressé au préfet de Mayotte à la direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public au service des finances locales et de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le maire de la commune de Koungou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de Koungou.
- au directeur régional des finances publiques (DRFiP);
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la mer (DEALM);
- au directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) ;



Le Préfet,
délégué du gouvernement

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Commune de Koungou

III- Etat parcellaire



Commune de Koungou

A Etat parcellaire des parcelles impactées par la voirie

Dossier 1 – Sicotram

Dossier 2- Ousseni M'sa Djoumoi

Dossier 3 _ Titre 913 propriété dite « Tanambao III »

Dossier 4 _ Commune de koungou - titre 6316

Dossier 5 _ Commune de koungou – titre 5508

Dossier 6 _ COLAS

Dossier 7 _ Patrick Henry

Dossier 8 _ Said Toumbou

Dossier 9 _ Said Latufa

Dossier 10 _ Attoumani Oili Miradja

Dossier 11 _ Ousseni Madi Malidé

Dossier 12 _ Toumbou Dani Youssouf

Dossier 13_ MOJOUA Fatima

Dossier 14 _ Abdallah Nakide

Dossier 15 _ Ahmed Abdou Hayiria

Dossier 16 _ Cananga

Dossier 17 _ M'Hadji Mohamed

Dossier 18 _ Daoud Soulaimana

Dossier 19 _ COMBO Hairiya

1/29

Maitre d'ouvrage: Commune de Koungou					Commune: Koungou			
PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU » À MAJICAVO-KOROPA DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ETAT PARCELLAIRE FONCIER COMBO HAIRIA								
INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
45	Majicavo-Koropa	BO 434p	Sol	1100	Parcelle: Origine de propriété inconnue de Fidji-Mayotte	COMBO Hairia Née le 13 août 2983 Démourant à Kawéni	37	1 063

2/
24

INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
44	Majicavo-Koropa	BO 131p	Sol	1053	<p>Titre: Le titre 14128 propriété dite "Maécha Tsara" sise à Mjicavo-Koropa d'une contenance initiale de 10 ares et 53 centiares appartient à monsieur DAOUD Soulaïmana en vertu d'un acte de vente sous seing privé en date du 18 octobre 2000 enregistré à Mamoudzou le 26 janvier 2007 F°19N°15801 et d'une réquisition en date du 18 janvier 2007 aux fins de morcellement de la propriété dite "domaine de Kawéni" Titre 112 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre (dépot vol. 120 N°132)</p> <p>Parcelle: Origine de propriété inconnue de Fidji-Mayotte</p>	<p>Monsieur DAOUD Soulaïmana Née le 1er Janvier 1966 à Ouangani Démourant au quartier lotissement SIM 97670 Ouangani</p>	31	1 022

Maitre d'ouvrage: Commune de Koungou

Commune: Koungou

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU »
À MAJICAVO-KOROPA

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ETAT PARCELLAIRE
FONCIER DAOUD SOULAIMANA

3/29

Maitre d'ouvrage: Commune de Koungou					Commune: Koungou			
<p>PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU » À MAJICAVO-KOROPA</p> <p>DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE</p> <p>ETAT PARCELLAIRE FONCIER M'HADJI MOHAMED</p>								
INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
43	Majicavo-koropa	BO 462p	Sol	225	Acquisition par acte de vente du 13 juillet 2016 par la société CANANGA au profit de monsieur M'HADJI Mohamed suivant la disposition N°1 de la formalité 9764P01 2016P1664 Acte rédigé par maitre Sylvie PONS-SERVEL Déposé le 16 aout 2016 à la conservation de la propriété immobilière de Mayotte La parcelle BO 462 est issue de la parcelle mère BO 452 suivant le PV cadastre 1285 en date du 17 juillet 2015 (disposition N°1 de la formalité 9764P01 2015P1812)	Monsieur M'HADJI Mohamed Né le 25/07/1973 aux Comores Demeurant à 38 Rue Du Commerce Majicavo-Koropa 97600 KOUNGOU	30	195

4
29

INDICATIONS CADASTRALES					ETAT PARCELLAIRE FONCIER CANANGA			
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)	MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	EMPRESES A ACQUERIR	RELIQUATS
						Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
35	Majicavo koropa	BO 465p	Terre	2225	<p>Titre: Le titre 112 propriété dite "Domaine de KAOENI" sis à Koungou d'une contenance initiale de 1315 hectares 38 ares et 40 m² appartenait à la société des plantes parfumés de Madagascar (SA) en vertu d'un jugement du tribunal de paix à compétence étendue de Mamoudzou en date du 24 juin 1964 devenu définitif faute d'appel aussi l'atteste le certificat de non appel du 4 novembre 1954 le tout déposé à la conservation foncière (dépot volume 4 N°99 Duplicata certifié conforme délivré à la Société des plantes à parfums de Madagascar. Titre établi le 7 février 1978 En vertu d'un acte de vente inscrit à la conservation de la propriété immobilière le 2 août 1977 (dépot volume 1 N°57), le nouveau titulaire du présent titre est la société CANANGA</p> <p>Parcelle: Le parcelle 465 provient de la division de la parcelle mère BO 463 suivant le PV cadastral 1308 du 27 août 2015 (disposition N°1 de la formalité 9764P01 2015P2286) Acte déposé le 27 août 2015 à la conservation de la propriété immobilière de Mayotte.</p>	Société par Actions Simplifiée CANANGA Siège social: ZONE INDUSTRIELLE KAWENI BP 10 97600 MAMOUZOU SIRET: 094 128 006 00015 Président: monsieur KAKAL Gamil	634	611
37	Majicavo koropa	BO 466p	Landes	500	<p>Titre: Le titre 112 propriété dite "Domaine de KAOENI" sis à Koungou d'une contenance initiale de 1315 hectares 38 ares et 40 m² appartenait à la société des plantes parfumés de Madagascar (SA) en vertu d'un jugement du tribunal de paix à compétence étendue de Mamoudzou en date du 24 juin 1964 devenu définitif faute d'appel aussi l'atteste le certificat de non appel du 4 novembre 1954 le tout déposé à la conservation foncière (dépot volume 4 N°99 Duplicata certifié conforme délivré à la Société des plantes à parfums de Madagascar. Titre établi le 7 février 1978 En vertu d'un acte de vente inscrit à la conservation de la propriété immobilière le 2 août 1977 (dépot volume 1 N°57), le nouveau titulaire du présent titre est la société CANANGA</p> <p>Parcelle: Le parcelle BO 466 provient de la division de la parcelle mère BO 461 suivant le PV cadastral 1309 en date du 27 août 2015 (disposition N°1 de la formalité 9764P10 2015D4166 acte déposé le 4 décembre 2015</p>	Société par Actions Simplifiée CANANGA Siège social: ZONE INDUSTRIELLE KAWENI BP 10 97600 MAMOUZOU SIRET: 094 128 006 00015 Président: monsieur KAKAL Gamil	78	422
38	Majicavo koropa	BO 467p	Landes	2213	<p>Titre: Le titre 112 propriété dite "Domaine de KAOENI" sis à Koungou d'une contenance initiale de 1315 hectares 38 ares et 40 m² appartenait à la société des plantes parfumés de Madagascar (SA) en vertu d'un jugement du tribunal de paix à compétence étendue de Mamoudzou en date du 24 juin 1964 devenu définitif faute d'appel aussi l'atteste le certificat de non appel du 4 novembre 1954 le tout déposé à la conservation foncière (dépot volume 4 N°99 Duplicata certifié conforme délivré à la Société des plantes à parfums de Madagascar. Titre établi le 7 février 1978 En vertu d'un acte de vente inscrit à la conservation de la propriété immobilière le 2 août 1977 (dépot volume 1 N°57), le nouveau titulaire du présent titre est la société CANANGA</p> <p>Parcelle: Le parcelle BO 467 provient de la division de la parcelle mère BO 461 suivant le PV cadastral 1309 en date du 27 août 2015 (disposition N°1 de la formalité 9764P10 2015D4166 acte déposé le 4 décembre 2015</p>	Société par Actions Simplifiée CANANGA Siège social: ZONE INDUSTRIELLE KAWENI BP 10 97600 MAMOUZOU SIRET: 094 128 006 00015 Président: monsieur KAKAL Gamil	1124	889
39	Majicavo koropa	BO 0382p	Sol	284	<p>Titre: Le titre 112 propriété dite "Domaine de KAOENI" sis à Koungou d'une contenance initiale de 1315 hectares 38 ares et 40 m² appartenait à la société des plantes parfumés de Madagascar (SA) en vertu d'un jugement du tribunal de paix à compétence étendue de Mamoudzou en date du 24 juin 1964 devenu définitif faute d'appel aussi l'atteste le certificat de non appel du 4 novembre 1954 le tout déposé à la conservation foncière (dépot volume 4 N°99 Duplicata certifié conforme délivré à la Société des plantes à parfums de Madagascar. Titre établi le 7 février 1978 En vertu d'un acte de vente inscrit à la conservation de la propriété immobilière le 2 août 1977 (dépot volume 1 N°57), le nouveau titulaire du présent titre est la société CANANGA</p> <p>Parcelle: Le parcelle BO 382 provient de la division de la parcelle BO 130 suivant le PV cadastral 1197 du 19 juin 2015 (disposition N°1 de la formalité 9764P01 20154160) Déposé à la conservation de la propriété immobilière le 4 décembre 2015</p>	Société par Actions Simplifiée CANANGA Siège social: ZONE INDUSTRIELLE KAWENI BP 10 97600 MAMOUZOU SIRET: 094 128 006 00015 Président: monsieur KAKAL Gamil	36	248
40	Majicavo koropa	BO 383p	Sol	300	<p>Titre: Le titre 112 propriété dite "Domaine de KAOENI" sis à Koungou d'une contenance initiale de 1315 hectares 38 ares et 40 m² appartenait à la société des plantes parfumés de Madagascar (SA) en vertu d'un jugement du tribunal de paix à compétence étendue de Mamoudzou en date du 24 juin 1964 devenu définitif faute d'appel aussi l'atteste le certificat de non appel du 4 novembre 1954 le tout déposé à la conservation foncière (dépot volume 4 N°99 Duplicata certifié conforme délivré à la Société des plantes à parfums de Madagascar. Titre établi le 7 février 1978 En vertu d'un acte de vente inscrit à la conservation de la propriété immobilière le 2 août 1977 (dépot volume 1 N°57), le nouveau titulaire du présent titre est la société CANANGA</p> <p>Parcelle: Le parcelle BO 383 provient de la division de la parcelle BO 130 suivant le PV cadastral 1197 du 19 juin 2015 (disposition N°1 de la formalité 9764P01 20154160) Déposé à la conservation de la propriété immobilière le 4 décembre 2015</p>	Société par Actions Simplifiée CANANGA Siège social: ZONE INDUSTRIELLE KAWENI BP 10 97600 MAMOUZOU SIRET: 094 128 006 00015 Président: monsieur KAKAL Gamil	27	273
41	Majicavo koropa	BO 410p	Sol	330	<p>Titre: Le titre 112 propriété dite "Domaine de KAOENI" sis à Koungou d'une contenance initiale de 1315 hectares 38 ares et 40 m² appartenait à la société des plantes parfumés de Madagascar (SA) en vertu d'un jugement du tribunal de paix à compétence étendue de Mamoudzou en date du 24 juin 1964 devenu définitif faute d'appel aussi l'atteste le certificat de non appel du 4 novembre 1954 le tout déposé à la conservation foncière (dépot volume 4 N°99 Duplicata certifié conforme délivré à la Société des plantes à parfums de Madagascar. Titre établi le 7 février 1978 En vertu d'un acte de vente inscrit à la conservation de la propriété immobilière le 2 août 1977 (dépot volume 1 N°57), le nouveau titulaire du présent titre est la société CANANGA</p> <p>Parcelle: Le parcelle BO 410 provient de la division de la parcelle BO 130 suivant le PV cadastral 1197 du 19 juin 2015 (disposition N°1 de la formalité 9764P01 20154160) Déposé à la conservation de la propriété immobilière le 4 décembre 2015</p>	Société par Actions Simplifiée CANANGA Siège social: ZONE INDUSTRIELLE KAWENI BP 10 97600 MAMOUZOU SIRET: 094 128 006 00015 Président: monsieur KAKAL Gamil	10	320
42	Majicavo koropa	BO 411	Sol	252	<p>Titre: Le titre 112 propriété dite "Domaine de KAOENI" sis à Koungou d'une contenance initiale de 1315 hectares 38 ares et 40 m² appartenait à la société des plantes parfumés de Madagascar (SA) en vertu d'un jugement du tribunal de paix à compétence étendue de Mamoudzou en date du 24 juin 1964 devenu définitif faute d'appel aussi l'atteste le certificat de non appel du 4 novembre 1954 le tout déposé à la conservation foncière (dépot volume 4 N°99 Duplicata certifié conforme délivré à la Société des plantes à parfums de Madagascar. Titre établi le 7 février 1978 En vertu d'un acte de vente inscrit à la conservation de la propriété immobilière le 2 août 1977 (dépot volume 1 N°57), le nouveau titulaire du présent titre est la société CANANGA</p> <p>Parcelle: Origine de propriété inconnue de Fidji-Mayotte</p>	Société par Actions Simplifiée CANANGA Siège social: ZONE INDUSTRIELLE KAWENI BP 10 97600 MAMOUZOU SIRET: 094 128 006 00015 Président: monsieur KAKAL Gamil	15	237

5
29

Maitre d'ouvrage: Commune de Koungou					Commune: Koungou			
<p>PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU » À MAJICAVO-KOROPA</p> <p>DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE</p> <p>ETAT PARCELLAIRE FONCIER AHMED ABDOU HAYIRIA</p>								
INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
35	Majicavo-koropa	BO 458p	Sol	411	Parcelle: Acquisition par acte de vente du 30 aout 2017 par la société CANANGA au profit de madame AHMED ABDOU Hayiria Acte de vente rédigé par maitre Sylvie PONS-SERVEL Suivant la disposition N°1 de la formalité 9764P01 2017P2404 Déposé à la conservation de la propriété immobilière de Mamoudzou le 3 octobre 2017 Bornage du 24 décembre 2014	AHMED ABDOU Hayiria Née le 27 septembre 1979 à Chandra (Comores) de nationalité comorienne Statut marital: Célibataire Démourant au 113 rue Massimoni Bandrajou Majicavo 97690 Koungou	4	407

6/24

INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
34	Majicavo-koropa	BO 457p	Sol	402	<p>Parcelle: Acquisition par acte de vente du 30 novembre 2015 par la société CANANGA au profit de monsieur ABDALLAH Nakide et madame MADI MFOIHAMA Samaouia dont 1/2 chacun Suivant la disposition N°1 de la formalité 9764P10 2015P4133 Acte rédigé par maître Sylvie PONS-SERVEL Bornage effectué par MAYOTTE TOPO le 24/12/2014, établissant une superficie de 402 m² pour la parcelle La parcelle BO 457 est issue de la division de la parcelle mère BO 451 suivant le PV cadastre N°1285 en date du 17/072015 (dsiposition N°1 de la formalité 9764P10 2015 D4165)</p>	<p>Monsieur ABDALLAH Nakide Né le 24 aout 1979 aux comores Domicilié à 3 rue Mguereza 97600 Koungou Madame MADI MFOIHAYA Samaouia Née le 5 mai 1989 à Dzaoudzi Démourant à Koungou 97600 Koungou</p>	16	386

Maitre d'ouvrage: Commune de Koungou

Commune: Koungou

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU »
À MAJICAVO-KOROPA

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ETAT PARCELLAIRE
FONCIER ABDALLAH NAKIDE

7/29

Maitre d'ouvrage: Commune de Koungou					Commune: Koungou			
<p>PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU » À MAJICAVO-KOROPA</p> <p>DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE</p> <p>ETAT PARCELLAIRE FONCIER MOJOUA FATIMA</p>								
INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m ²)		Etat civil	Surface (m ²)	Surface (m ²)
33	Majicavo-koropa	BO 227p	Terre	260	<p>Titre: Le titre 10027 propriété dite "Bandrajou 2" sise à Majicavo-koropa d'une contenance d'origine de 9 ares 43 centiares appartient à monsieur TOUMBOU DANI Youssouf en vertu d'un acte de vente sous seing privé en date du 28 novembre 2003, enregistré à Mamoudzou le 15 décembre 2003 aux fins de morcellement de de la propriété dite "domaine de KAOENI" titre N°112 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre (dépot volume 65 N°40) Titre établi le 18 décembre 2003.</p> <p>Parcelle: La parcelle BO 227 est issue de la division de la parcelle mère BO 63 suivant le PV cadastre 1085 en date du 9 février 2010 (disposition N°1 de la formalité 9764P10 2010P68) Acte déposé à la conservation de la propriété immobilière de Mayotte le 9 février 2010</p>	Madame MOJOUA Fatima Née le 13 août 1971 Demeurant au 37a rue de la mosquée Cavani 97600 Mamoudzou	13	247

8
29

INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
					PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU » À MAJICAVO-KOROPA			
					DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE			
					ETAT PARCELLAIRE TOUMBOU DANI YOUSOUF			
31	Majicavo-koropa	BO 223p	Terre	200	<p>Titre: Le titre 10027 propriété dite "Bandrajou 2" sise à Majicavo-koropa d'une contenance d'origine de 9 ares 43 centiares appartient à monsieur TOUMBOU DANI Youssouf en vertu d'un acte de vente sous seing privé en date du 28 novembre 2003, enregistré à Mamoudzou le 15 décembre 2003 aux fins de morcellement de de la propriété dite "domaine de KAOENI" titre N°112 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre (dépot volume 65 N°40) Titre établi le 18 décembre 2003.</p> <p>Parcelle: La parcelle BO 223 est issue de la division de la parcelle mère BO 63 suivant le PV cadastre 1085 en date du 9 février 2010 (disposition N°1 de la formalité 9764P10 2010P68) Acte déposé à la conservation de la propriété immobilière de Mayotte le 9 février 2010</p>	Monsieur TOUMBOU DANI Youssouf Né le 10/01/1972 aux Comores Demeurant à 40 Rue Dinahou Barakani 97600 MAMOUDZOU	101	99
32	Majicavo-koropa	BO 225p	Terre	43	<p>Titre: Le titre 10027 propriété dite "Bandrajou 2" sise à Majicavo-koropa d'une contenance d'origine de 9 ares 43 centiares appartient à monsieur TOUMBOU DANI Youssouf en vertu d'un acte de vente sous seing privé en date du 28 novembre 2003, enregistré à Mamoudzou le 15 décembre 2003 aux fins de morcellement de de la propriété dite "domaine de KAOENI" titre N°112 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre (dépot volume 65 N°40) Titre établi le 18 décembre 2003.</p> <p>Parcelle: La parcelle BO 225 est issue de la division de la parcelle mère BO 63 suivant le PV cadastre 1085 en date du 9 février 2010 (disposition N°1 de la formalité 9764P10 2010P68) Acte déposé à la conservation de la propriété immobilière de Mayotte le 9 février 2010</p>	Monsieur TOUMBOU DANI Youssouf Né le 10/01/1972 aux Comores Demeurant à 40 Rue Dinahou Barakani 97600 MAMOUDZOU	12	31

19/29

INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m ²)		Etat civil	Surface (m ²)	Surface (m ²)
28	Majicavo-koropa	BO 649p	Terre	3111	<p>Titre: Le titre 6184 propriété dite "MSAFARA MWEMA" sise à Majicavo-Koropa d'une contenance de 1 hectare 5 ares et 60 centiares a été établi le 15 mars 1999 au nom de monsieur HOUSSENI HOUMADI Malidé suivant acte de partage n°10 en date du 8 septembre 1987 enregistré à Mamoudzou le 10 septembre F°69 n°975/02 et d'une réquisition en date du 21 décembre 1998 aux fins de morcellement de la propriété dite TANAMBAO titre 1853 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre</p> <p>Parcelle: La parcelle 649 est issue de la division de la parcelle mère BO 509 suivant le PV cadastre 1714 en date du 10 septembre 2019 (disposition N°1 de la formalité 9764P01 2019P2252) Déposé à la conservation de la propriété immobilière de Mayotte le 11 septembre 2019</p>	<p>Monsieur HOUSSENI Houmadi Malidé Né le 15/11/1963 à Koungou Démourant à 43 rue digole Majicavo-Koropa 97600 Koungou Profession: sans emploi</p>	287	2 824
29	Majicavo-koropa	BO 507p	Terre	400	<p>Titre: Le titre 6184 propriété dite "MSAFARA MWEMA" sise à Majicavo-Koropa d'une contenance de 1 hectare 5 ares et 60 centiares a été établi le 15 mars 1999 au nom de monsieur HOUSSENI HOUMADI Malidé suivant acte de partage n°10 en date du 8 septembre 1987 enregistré à Mamoudzou le 10 septembre F°69 n°975/02 et d'une réquisition en date du 21 décembre 1998 aux fins de morcellement de la propriété dite TANAMBAO titre 1853 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre</p> <p>Parcelle: La parcelle BO 507 est issue de la division de la parcelle mère BO 374 suivant le PV cadastre 1509 du 14 mars 2017 suivant la disposition N°1 de la formalité 9764P10 2017P848 Déposé à la conservation de la propriété immobilière le 14 mars 2017</p>	<p>Monsieur HOUSSENI Houmadi Malidé Né le 15/11/1963 à Koungou Démourant à 43 rue digole Majicavo-Koropa 97600 Koungou Profession: sans emploi</p>	8	392
30	Majicavo-koropa	BO 508p	Terre	39	<p>Titre: Le titre 6184 propriété dite "MSAFARA MWEMA" sise à Majicavo-Koropa d'une contenance de 1 hectare 5 ares et 60 centiares a été établi le 15 mars 1999 au nom de monsieur HOUSSENI HOUMADI Malidé suivant acte de partage n°10 en date du 8 septembre 1987 enregistré à Mamoudzou le 10 septembre F°69 n°975/02 et d'une réquisition en date du 21 décembre 1998 aux fins de morcellement de la propriété dite TANAMBAO titre 1853 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre</p> <p>Parcelle: La parcelle BO 508 est issue de la division de la parcelle mère BO 374 suivant le PV cadastre 1509 du 14 mars 2017 suivant la disposition N°1 de la formalité 9764P10 2017P848 Déposé à la conservation de la propriété immobilière le 14 mars 2018</p>	<p>Monsieur HOUSSENI Houmadi Malidé Né le 15/11/1963 à Koungou Démourant à 43 rue digole Majicavo-Koropa 97600 Koungou Profession: sans emploi</p>	7	32

Maître d'ouvrage: Commune de Koungou

Commune: Koungou

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU »
À MAJICAVO-KOROPA

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ETAT PARCELLAIRE
FONCIER OUSSENI HOUMADI MALIDÉ

10
29

INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
					PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU » À MAJICAVO-KOROPA			
					DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE			
					ETAT PARCELLAIRE			
					FONCIER ATTOUMANI OILI MIRADJI			
26	Majicavo-koropa	BO 146p	Sol	386	<p>Titre: Le titre 2581 propriété dite "MAJICAVO HADA" sise à Majicavo-Koropa d'une contenance initiale de 2 hectares 58 ares 11 centiares a été établi au nom de monsieur Attoumani OILI le 17 avril 1989 suivant acte de partage notarié n°10 en date du 8 septembre 1987 enregistré à Mamoudzou le 10 septembre 1987 F°69 n°975/2 et d'une réquisition du 26 septembre 1988 aux fins de morcellement de la propriété dite "TANAMBAO" titre 1853 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre</p> <p>Parcelle: Origine de propriété inconnue de Fidji-Mayotte</p>	<p>Monsieur ATTOUMANI Oili Miradji Né le 01/01/1915 Demeurant à Majicavo-Koropa 97600 KOUNGOU Présûmés héritiers: OUSSENI Moihédja Née le 31 décembre 1947 Moiou Domiciliée à 5 rue Moigné Ada Majicavo-Koropa 97600 Koungou Profession: Sans emploi</p>	40	346
27	Majicavo-koropa	BO 168p	Terre	2 060	<p>Titre: Le titre 2581 propriété dite "MAJICAVO HADA" sise à Majicavo-Koropa d'une contenance initiale de 2 hectares 58 ares 11 centiares a été établi au nom de monsieur Attoumani OILI le 17 avril 1989 suivant acte de partage notarié n°10 en date du 8 septembre 1987 enregistré à Mamoudzou le 10 septembre 1987 F°69 n°975/2 et d'une réquisition du 26 septembre 1988 aux fins de morcellement de la propriété dite "TANAMBAO" titre 1853 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre</p> <p>Parcelle: La parcelle BO 168 est issue de la division de la parcelle mère BO 294 suivant le procès-verbal 373 du 10 septembre 2014 (dsiposition N°1 de la formalité 9764P10 2014P1515) Déposé le 10 septembre 2014 à la Conservation de la Propriété immobilière de Mayotte</p>	<p>Monsieur ATTOUMANI Oili Miradji, Né le 01/01/1915 Demeurant à Majicavo-Koropa 97600 KOUNGOU Présûmés héritiers: OUSSENI Moihédja Née le 31 décembre 1947 Moiou Domiciliée à 5 rue Moigné Ada Majicavo-Koropa 97600 Koungou Profession: Sans emploi</p>	823	1 237

11
29

INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
25	Bandrajou	BO 19p	Sol	992	<p>Titre: Le titre 6790 propriété dite "NOUROU" sise à Majicavo-Koropa d'une contenance d'origine de 9 ares et 92 m² appartient à madame SAID Latufa suivant acte de vente sous seing-privé du 14 janvier 2000 enregistré à Mamoudzou le 20 janvier 2000 F°14 n°216/01 et d'une réquisition en date du 16 février 2000 aux fins de morcellement de la propriété dite "domaine de Kawéni" Titre n°112 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre Le titre a été établi le 1er mars 2000.</p> <p>Parcelle: Origine de propriété inconnue de Fidji-Mayotte</p>	<p>Madame SAID Latufa Née le 01/01/1969 à Mamoudzou Domiciliée au 25 allée des Girassols 97 400 Saint Denis</p>	16	976

Maitre d'ouvrage: Commune de Koungou

Commune: Koungou

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU »
À MAJICAVO-KOROPA

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ETAT PARCELLAIRE
FONCIER SAID LATUFA

12
29

INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
24	Bandrajou	BO 17p	Terre	1651	<p>Titre: Le titre 5606 propriété dite "Villa Toumbou" sise à Majicavo-Koropa d'une contenance initiale de 16 ares et 51 m² appartient à Monsieur Said TOUMBOU en vertu d'un acte de vente notarié N° 281 du 16 décembre 1997 enregistré au bureau de Mamoudzou le 18 décembre 1997 F°14 N° 3616/03 et d'une réquisition en date du 16 décembre 1997 aux fins de morcellement de la propriété dite "Domaine de Kawéni" titre N° 112 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre (Dépot Volume 26 N° 156) Titre établi le 26 février 1998</p> <p>Parcelle: Origine de propriété inconnue de Fidji-Mayotte</p>	<p>Monsieur SAID TOUMBOU Né le 01/01/1967 Démourant au 53 rue du commerce Bandrajou Majicavo Koropa 97600 Koungou</p>	84	1 567

Maitre d'ouvrage: Commune de Koungou

Commune: Koungou

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU »
À MAJICAVO-KOROPA

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ETAT PARCELLAIRE
FONCIER SAID TOUMBOU

13
29

INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
23	Bandrajou	BO 13p	Terre	3670	<p>Titre: Le titre 3569 propriété dite "Maynard" sise à Majicavo-Koropa d'une contenance initiale de 36 ares 70 centiares appartenait à monsieur Maynard Guy Jacque Lucien né le 20 mars 1962 à Fleurance en vertu d'un acte de vente sous seing privé du 26 janvier 1993, enregistré au bureau de Mamoudzou le 11 février 1993F°29 N° 158/1 et d'une réquisition du 2 juin 1993 aux fins de morcellement de la propriété dite "Majicavo Hada" titre N°2581 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre (dépot volume 15 N28) Titre établi le 7 juin 1993 Suite à un acte de vente inscrit à la conservation de la propriété immobilière le 11 juillet 1995 (dépot volume 7 N°411) monsieur HENRY Patrick est devenu le nouveau propriétaire du présent titre.</p> <p>Parcelle: Origine de propriété inconnue de Fidji-Mayotte</p>	<p>Monsieur SAID TOUMBOU Né le 01/01/1967 Démourant au 53 rue du commerce Bandrajou Majicavo Koropa 97600 Kougou</p>	501	3169

Maitre d'ouvrage: Commune de Kougou

Commune: Kougou

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU »
À MAJICAVO-KOROPA

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ETAT PARCELLAIRE
FONCIER PATRICK HENRY

14
29

INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
22	Bandrajou	BK 423p	Sol	47560	<p>Titre: Le titre 2053 propriété dite COLAS 2 sise à Majicavo-Koropa d'une contenance de 10 hectares 45 ares 88 centiares a été établi le 10 avril 1985 au nom de la Société Anonyme COLAS suivant acte de vente sous seing-privé enregistré au bureau de Mamoudzou le 12 décembre 1984 F°81 n°368/02 et d'une réquisition en date du 14 décembre 1984 aux fins de morcellement de la propriété dite DOMAINE DE KAWÉNI titre 112 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre (dépot Volume 4 N°340)</p> <p>Parcelle: Origine de propriété inconnue de Fidji-Mayotte</p>	<p>COLAS SA Siège sociale: 1 rue du Colonel Pierre AVIA 75015 Paris SIRET: 552 025 314 02366 Directeur général: Frédéric GARDES</p>	306	47254

Maitre d'ouvrage: Commune de Koungou

Commune: Koungou

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU »
À MAJICAVO-KOROPA
DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
ETAT PARCELLAIRE
FONICER COLAS

15
29

INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
21	Bandrajou	BK 0843p	Sol	7 200	<p>Titre: Le titre 5508 propriété dite Bandramaji III sise à Majcavo-Koropa dont la surface d'origine est de 1 hectare 4 are 17 m² appartient à la Commune de Koungou en vertu d'un acte de vente sous-seing privé en date du 23 juillet 1987 enregistré au bureau de Mamoudzou le 24 octobre 1996 F°63 N° 1554 D/5 et d'une réquisition en date du 13 novembre 1996 aux fins de morcellement de la propriété dite "Tanambao III" Titre N° 913 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre (dépot Volume 25 N°56)</p> <p>Parcelle: La parcelle BK 843 est issue de la division de la parcelle BK 841</p>	<p>COMMUNE DE KOUNGOU 1 place de la liberté 97600 KOUNGOU SIRET: 20000881100016 Maire: monsieur Assani Saindou BAMCOLO</p>	109	7 091

Maître d'ouvrage: Commune de Koungou

Commune: Koungou

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU »
À MAJCAVO-KOROPA
DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
ETAT PARCELLAIRE
FONCIER COMMUNE DE KOUNGOU TITRE 5508

16
29

INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
					PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU » À MAJICAVO-KOROPA			
					DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE			
					ETAT PARCELLAIRE			
					FONCIER COMMUNE DE KOUNGOU TITRE 6316			
18	Bandrajou	BK 368p	Sol	1 587	<p>Titre: Le titre 6316 propriété dite "Palmeas" sise à Majicavo-Koropa dont la contenance initiale est de 1 hectare 99 ares et 92 m² appartient à la Commune de Koungou en vertu d'un acte de vente sous seing privé en date du 2 janvier 1997 enregistré à Mamoudzou le 22 mai 1997 F°21 N°1174 A/2 et d'une réquisition en date du 19 mars 1999 aux fins de morcellement de la propriété dite "Colas" titre 2053 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre (Dépot volume 32 N°132) Titre établi le 16 juin 1999</p> <p>Parcelle: Origine de propriété inconnue de Fidji-Mayotte</p>	<p>COMMUNE DE KOUNGOU 1 place de la liberté 97600 KOUNGOU SIRET: 20000881100016 Maire: monsieur Assani Saïndou BAMCOLO</p>	427	1 160
19	Bandrajou	BK 857p	Sol	5 748	<p>Titre: Le titre 6316 propriété dite "Palmeas" sise à Majicavo-Koropa dont la contenance initiale est de 1 hectare 99 ares et 92 m² appartient à la Commune de Koungou en vertu d'un acte de vente sous seing privé en date du 2 janvier 1997 enregistré à Mamoudzou le 22 mai 1997 F°21 N°1174 A/2 et d'une réquisition en date du 19 mars 1999 aux fins de morcellement de la propriété dite "Colas" titre 2053 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre (Dépot volume 32 N°132) Titre établi le 16 juin 1999</p> <p>Parcelle: La parcelle BK 587 est issue de la division de la parcelle mère BK 854</p>	<p>COMMUNE DE KOUNGOU 1 place de la liberté 97600 KOUNGOU SIRET: 20000881100016 Maire: monsieur Assani Saïndou BAMCOLO</p>	34	5 714
20	Bandrajou	BK 853p	Sol	111	<p>Titre: Le titre 6316 propriété dite "Palmeas" sise à Majicavo-Koropa dont la contenance initiale est de 1 hectare 99 ares et 92 m² appartient à la Commune de Koungou en vertu d'un acte de vente sous seing privé en date du 2 janvier 1997 enregistré à Mamoudzou le 22 mai 1997 F°21 N°1174 A/2 et d'une réquisition en date du 19 mars 1999 aux fins de morcellement de la propriété dite "Colas" titre 2053 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre (Dépot volume 32 N°132) Titre établi le 16 juin 1999</p> <p>Parcelle: La parcelle BK 853 est issue de la division de la parcelle mère BK 850</p>	<p>COMMUNE DE KOUNGOU 1 place de la liberté 97600 KOUNGOU SIRET: 20000881100016 Maire: monsieur Assani Saïndou BAMCOLO</p>	111	0

17
29

INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
1	Bandrajou	BK 0265	Sol	893	<p><u>Titre:</u> Le titre 2784 propriété dite "VILLA AKBARALY" sise à Majicavo-Koropa d'une contenance de 1 hectares 3 ares et 97 centiares a été établi le 10 novembre 1989 au nom de la société SICOTRAM dont le gérant est monsieur AKBARALY Schefoudine X suivant acte de vente du sous seing-privé du 28 juin 1989 enregistré au bureau de Mamoudzou le 29 juin 1989 F°23 n°850/02 Une réquisition du 10 novembre 1989 aux fins de morcellement de la propriété dite MAJICAVO HADA titre 2581 pour créer la nouvelle propriété, objet du présent titre</p> <p><u>Parcelle:</u> Origine de propriété inconnue de Fidji-Mayotte</p>	<p>SOCIÉTÉ IZII DE COMMERCE ET DES TRAVAUX DE MAYOTTE "LA SICOTRAM" Siège sociale: Route Principale Zone Industrielle Kawéni 97600 Mamoudzou SIRET: 099 381 584 00012 Gérant: Monsieur AKBARALY Schefoudine X</p>	77	816

Maitre d'ouvrage: Commune de Koungou

Commune: Koungou

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU »
À MAJICAVO-KOROPA

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ETAT PARCELLAIRE
FONCIER SICOTRAM

18
29

Maitre d'ouvrage: Commune de Koungou					Commune: Koungou			
PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU » À MAHCAVO-KOROPA								
DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE								
ETAT PARCELLAIRE FONCIER OUSSENI MSA Djoumoi								
INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIÉTAIRES		EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)	MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
2	Bandrajou	BK 271p	Sol	156	<p>Titre: Le titre 1853 propriété dite "Tanamabao" sise à Majicavo-Koropa dont la contenance originaires de 7 hectares 74 ares et 40 m² était la propriété de monsieur Attoumani OUI, monsieur Ousseini MSA DJOUMOI et monsieur Houmadi MALIDÉ en qualité de propriétaires indivis en vertu d'un acte de vente du 29 septembre 1982 enregistré au bureau de Mamoudzou le 12 avril 1983 F°70 N°254/1 et d'une réquisition aux fins de morcellements de la propriété dite "domaine de Kawéni" titre N°112 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre Titre établi le 12 avril 1983 En vertu d'un partage inscrit à la Conservation de la propriété immobilière le 17 avril 1989 (Dépot volume 8 N°303) le nouveau titulaire du présent titre est monsieur Ousseini MSA Djoumoi</p> <p>Parcelle: Origine de propriété inconnue de Fidji-Mayotte</p>	<p>Monsieur OUSSENI MSA Djoumoi Né le 01/01/1920 aux comores Décédé le 05/04/1988 à Majicavo Héritiers présomus: OUSSENI Echatti Née le 12 juin 1962 à Koungou, Domiciliée à 11 rue Coussiroux Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: Agent de nettoyage OUSSENI Kamaria Née le 2 janvier 1969 à Koungou, Domiciliée à 8 rue Coussiroux Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: ASME Mairie de Koungou OUSSENI Maoulléa, Né le 31 mars 1977 à Koungou Domicilié à 62 rue Digole Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: Agent de sécurité OUSSENI Djoumoi Houmadi Né le 6 aout 1959 à Kawéni, Domicilié à 1 rue Attoumane OUI Majicavo-Koropa 97600 Koungou OUSSENI Amadi né le 30 décembre 1960 à Koungou, Domicilié à 3 chemin B joutier Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: sans emploi OUSSENI Maréma DJOUMOI Fatima née le 20 janvier 1971 à Koungou à Koungou Domiciliée à 8A avenue Ile-de-France, Profession: sans emploi OUSSENI Mohidja née le 31 décembre 1947 à Koungou, Domiciliée à 5 rue Magné ADA Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: sans emploi OUSSENI MSA Zénabou, né le 2 janvier 1973 à Koungou, Domiciliée à 12 rue Coussiroux Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: femme de ménage OUSSENI Mohamed né le 31 décembre 1975 à Koungou, Domicilié à 4 rue Ousseini MSA Djoumoi 97600 Koungou, Profession: Chargé de la GUP à la mairie de Koungou OUSSENI Dahabou née le 31 décembre 1980 à Koungou Profession: sans emploi OUSSENI Souffia née le 31 décembre 1980 à Koungou Domiciliée à 4 rue Franche-Comté 25000 Besançon Profession: sans emploi OUSSENI Zalfa née le 6 mai 1965 à Majicavo Domiciliée à 16 rue Coussiroux Majicavo-Koropa</p>	33	128
3	Bandrajou	BO 15p	Sol	15 483	<p>Titre: Le titre 1853 propriété dite "Tanamabao" sise à Majicavo-Koropa dont la contenance originaires de 7 hectares 74 ares et 40 m² était la propriété de monsieur Attoumani OUI, monsieur Ousseini MSA DJOUMOI et monsieur Houmadi MALIDÉ en qualité de propriétaires indivis en vertu d'un acte de vente du 29 septembre 1982 enregistré au bureau de Mamoudzou le 12 avril 1983 F°70 N°254/1 et d'une réquisition aux fins de morcellements de la propriété dite "domaine de Kawéni" titre N°112 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre Titre établi le 12 avril 1983 En vertu d'un partage inscrit à la Conservation de la propriété immobilière le 17 avril 1989 (Dépot volume 8 N°303) le nouveau titulaire du présent titre est monsieur Ousseini MSA Djoumoi</p> <p>Parcelle: Origine de propriété inconnue de Fidji-Mayotte</p>	<p>Monsieur OUSSENI MSA Djoumoi Né le 01/01/1920 aux comores Décédé le 05/04/1988 à Majicavo Héritiers présomus: OUSSENI Echatti Née le 12 juin 1962 à Koungou, Domiciliée à 11 rue Coussiroux Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: Agent de nettoyage OUSSENI Kamaria Née le 2 janvier 1969 à Koungou, Domiciliée à 8 rue Coussiroux Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: ASME Mairie de Koungou OUSSENI Maoulléa, Né le 31 mars 1977 à Koungou Domicilié à 62 rue Digole Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: Agent de sécurité OUSSENI Djoumoi Houmadi Né le 6 aout 1959 à Kawéni, Domicilié à 1 rue Attoumane OUI Majicavo-Koropa 97600 Koungou OUSSENI Amadi né le 30 décembre 1960 à Koungou, Domicilié à 3 chemin B joutier Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: sans emploi OUSSENI Maréma DJOUMOI Fatima née le 20 janvier 1971 à Koungou à Koungou Domiciliée à 8A avenue Ile-de-France, Profession: sans emploi OUSSENI Mohidja née le 31 décembre 1947 à Koungou, Domiciliée à 5 rue Magné ADA Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: sans emploi OUSSENI MSA Zénabou, né le 2 janvier 1973 à Koungou, Domiciliée à 12 rue Coussiroux Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: femme de ménage OUSSENI Mohamed né le 31 décembre 1975 à Koungou, Domicilié à 4 rue Ousseini MSA Djoumoi 97600 Koungou, Profession: Chargé de la GUP à la mairie de Koungou OUSSENI Dahabou née le 31 décembre 1980 à Koungou Profession: sans emploi OUSSENI Souffia née le 31 décembre 1980 à Koungou Domiciliée à 4 rue Franche-Comté 25000 Besançon Profession: sans emploi OUSSENI Zalfa née le 6 mai 1965 à Majicavo Domiciliée à 16 rue Coussiroux Majicavo-Koropa</p>	2208	13 275
4	Bandrajou	BO 18p	Sol	7400	<p>Titre: Le titre 1853 propriété dite "Tanamabao" sise à Majicavo-Koropa dont la contenance originaires de 7 hectares 74 ares et 40 m² était la propriété de monsieur Attoumani OUI, monsieur Ousseini MSA DJOUMOI et monsieur Houmadi MALIDÉ en qualité de propriétaires indivis en vertu d'un acte de vente du 29 septembre 1982 enregistré au bureau de Mamoudzou le 12 avril 1983 F°70 N°254/1 et d'une réquisition aux fins de morcellements de la propriété dite "domaine de Kawéni" titre N°112 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre Titre établi le 12 avril 1983 En vertu d'un partage inscrit à la Conservation de la propriété immobilière le 17 avril 1989 (Dépot volume 8 N°303) le nouveau titulaire du présent titre est monsieur Ousseini MSA Djoumoi</p> <p>Parcelle: Origine de propriété inconnue de Fidji-Mayotte</p>	<p>Monsieur OUSSENI MSA Djoumoi Né le 01/01/1920 aux comores Décédé le 05/04/1988 à Majicavo Héritiers présomus: OUSSENI Echatti Née le 12 juin 1962 à Koungou, Domiciliée à 11 rue Coussiroux Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: Agent de nettoyage OUSSENI Kamaria Née le 2 janvier 1969 à Koungou, Domiciliée à 8 rue Coussiroux Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: ASME Mairie de Koungou OUSSENI Maoulléa, Né le 31 mars 1977 à Koungou Domicilié à 62 rue Digole Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: Agent de sécurité OUSSENI Djoumoi Houmadi Né le 6 aout 1959 à Kawéni, Domicilié à 1 rue Attoumane OUI Majicavo-Koropa 97600 Koungou OUSSENI Amadi né le 30 décembre 1960 à Koungou, Domicilié à 3 chemin B joutier Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: sans emploi OUSSENI Maréma DJOUMOI Fatima née le 20 janvier 1971 à Koungou à Koungou Domiciliée à 8A avenue Ile-de-France, Profession: sans emploi OUSSENI Mohidja née le 31 décembre 1947 à Koungou, Domiciliée à 5 rue Magné ADA Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: sans emploi OUSSENI MSA Zénabou, né le 2 janvier 1973 à Koungou, Domiciliée à 12 rue Coussiroux Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: femme de ménage OUSSENI Mohamed né le 31 décembre 1975 à Koungou, Domicilié à 4 rue Ousseini MSA Djoumoi 97600 Koungou, Profession: Chargé de la GUP à la mairie de Koungou OUSSENI Dahabou née le 31 décembre 1980 à Koungou Profession: sans emploi OUSSENI Souffia née le 31 décembre 1980 à Koungou Domiciliée à 4 rue Franche-Comté 25000 Besançon Profession: sans emploi OUSSENI Zalfa née le 6 mai 1965 à Majicavo Domiciliée à 16 rue Coussiroux Majicavo-Koropa</p>	458	6 942
5	Bandrajou	BO 42p	Sol	1537	<p>Titre: Le titre 1853 propriété dite "Tanamabao" sise à Majicavo-Koropa dont la contenance originaires de 7 hectares 74 ares et 40 m² était la propriété de monsieur Attoumani OUI, monsieur Ousseini MSA DJOUMOI et monsieur Houmadi MALIDÉ en qualité de propriétaires indivis en vertu d'un acte de vente du 29 septembre 1982 enregistré au bureau de Mamoudzou le 12 avril 1983 F°70 N°254/1 et d'une réquisition aux fins de morcellements de la propriété dite "domaine de Kawéni" titre N°112 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre Titre établi le 12 avril 1983 En vertu d'un partage inscrit à la Conservation de la propriété immobilière le 17 avril 1989 (Dépot volume 8 N°303) le nouveau titulaire du présent titre est monsieur Ousseini MSA Djoumoi</p> <p>Parcelle: Origine de propriété inconnue de Fidji-Mayotte</p>	<p>Monsieur OUSSENI MSA Djoumoi Né le 01/01/1920 aux comores Décédé le 05/04/1988 à Majicavo Héritiers présomus: OUSSENI Echatti Née le 12 juin 1962 à Koungou, Domiciliée à 11 rue Coussiroux Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: Agent de nettoyage OUSSENI Kamaria Née le 2 janvier 1969 à Koungou, Domiciliée à 8 rue Coussiroux Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: ASME Mairie de Koungou OUSSENI Maoulléa, Né le 31 mars 1977 à Koungou Domicilié à 62 rue Digole Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: Agent de sécurité OUSSENI Djoumoi Houmadi Né le 6 aout 1959 à Kawéni, Domicilié à 1 rue Attoumane OUI Majicavo-Koropa 97600 Koungou OUSSENI Amadi né le 30 décembre 1960 à Koungou, Domicilié à 3 chemin B joutier Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: sans emploi OUSSENI Maréma DJOUMOI Fatima née le 20 janvier 1971 à Koungou à Koungou Domiciliée à 8A avenue Ile-de-France, Profession: sans emploi OUSSENI Mohidja née le 31 décembre 1947 à Koungou, Domiciliée à 5 rue Magné ADA Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: sans emploi OUSSENI MSA Zénabou, né le 2 janvier 1973 à Koungou, Domiciliée à 12 rue Coussiroux Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: femme de ménage OUSSENI Mohamed né le 31 décembre 1975 à Koungou, Domicilié à 4 rue Ousseini MSA Djoumoi 97600 Koungou, Profession: Chargé de la GUP à la mairie de Koungou OUSSENI Dahabou née le 31 décembre 1980 à Koungou Profession: sans emploi OUSSENI Souffia née le 31 décembre 1980 à Koungou Domiciliée à 4 rue Franche-Comté 25000 Besançon Profession: sans emploi OUSSENI Zalfa née le 6 mai 1965 à Majicavo Domiciliée à 16 rue Coussiroux Majicavo-Koropa</p>	30	1 507
6	Bandrajou	BO 43p	Sol	988	<p>Titre: Le titre 1853 propriété dite "Tanamabao" sise à Majicavo-Koropa dont la contenance originaires de 7 hectares 74 ares et 40 m² était la propriété de monsieur Attoumani OUI, monsieur Ousseini MSA DJOUMOI et monsieur Houmadi MALIDÉ en qualité de propriétaires indivis en vertu d'un acte de vente du 29 septembre 1982 enregistré au bureau de Mamoudzou le 12 avril 1983 F°70 N°254/1 et d'une réquisition aux fins de morcellements de la propriété dite "domaine de Kawéni" titre N°112 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre Titre établi le 12 avril 1983 En vertu d'un partage inscrit à la Conservation de la propriété immobilière le 17 avril 1989 (Dépot volume 8 N°303) le nouveau titulaire du présent titre est monsieur Ousseini MSA Djoumoi</p> <p>Parcelle: Origine de propriété inconnue de Fidji-Mayotte</p>	<p>Monsieur OUSSENI MSA Djoumoi Né le 01/01/1920 aux comores Décédé le 05/04/1988 à Majicavo Héritiers présomus: OUSSENI Echatti Née le 12 juin 1962 à Koungou, Domiciliée à 11 rue Coussiroux Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: Agent de nettoyage OUSSENI Kamaria Née le 2 janvier 1969 à Koungou, Domiciliée à 8 rue Coussiroux Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: ASME Mairie de Koungou OUSSENI Maoulléa, Né le 31 mars 1977 à Koungou Domicilié à 62 rue Digole Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: Agent de sécurité OUSSENI Djoumoi Houmadi Né le 6 aout 1959 à Kawéni, Domicilié à 1 rue Attoumane OUI Majicavo-Koropa 97600 Koungou OUSSENI Amadi né le 30 décembre 1960 à Koungou, Domicilié à 3 chemin B joutier Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: sans emploi OUSSENI Maréma DJOUMOI Fatima née le 20 janvier 1971 à Koungou à Koungou Domiciliée à 8A avenue Ile-de-France, Profession: sans emploi OUSSENI Mohidja née le 31 décembre 1947 à Koungou, Domiciliée à 5 rue Magné ADA Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: sans emploi OUSSENI MSA Zénabou, né le 2 janvier 1973 à Koungou, Domiciliée à 12 rue Coussiroux Majicavo-Koropa 97600 Koungou, Profession: femme de ménage OUSSENI Mohamed né le 31 décembre 1975 à Koungou, Domicilié à 4 rue Ousseini MSA Djoumoi 97600 Koungou, Profession: Chargé de la GUP à la mairie de Koungou OUSSENI Dahabou née le 31 décembre 1980 à Koungou Profession: sans emploi OUSSENI Souffia née le 31 décembre 1980 à Koungou Domiciliée à 4 rue Franche-Comté 25000 Besançon Profession: sans emploi OUSSENI Zalfa née le 6 mai 1965 à Majicavo Domiciliée à 16 rue Coussiroux Majicavo-Koropa</p>	18	970

20
29



Commune de Koungou

B Etat parcellaire des parcelles impactées par les places Publiques

- Dossier 20 _ Le Titre 913 propriété dite « Tanambao III »,
- Dossier 21 _ Commune de Koungou Titre 6316
- Dossier 22 _ OUSSENI M'SA Djoumoi
- Dossier 23 _ SAID Toumbou
- Dossier 24 _ SAID Latufa,
- Dossier 25 _ ATTOUMANI OILI Miradji
- Dossier 26 _ SCI DAHA
- Dossier 27 _ CANANGA
- Dossier 28 _ SAIDI Zénabou

21
29

INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
58	Majicavo-Koropa	BO 410p	Sol	300	Acquisition par acte de vente du 19 février 2016 Par la SAS CANANGA au profit de madame SAIDI Zénabou suivant la disposition N°1 de la formalité 9764P012016P729 Acte de vente rédigé par le notaire Maitre Sylvie PONS-SERVEL Acte déposé le 16 mars 2016 à la Conservation de la propriété immobilière Acte rédigé par Maitre Sylvie PONS-SERVEL Le parcelle BO 410 est issue de la division de la parcelle mère BO 130 suivant le PV cadastre du 19 juin 2015 (disposition N°1 de la formalité 9764P01 2015P1650) Déposé à la Conservation de la Propriété Immobilière	Madame SAIDI Zenabou Demeurant à 11 bis rue de la Poste Kawéni 97600 Mamoudzou	275	25

Maitre d'ouvrage: Commune de Koungou

Commune: Koungou

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU »
À MAJICAVO-KOROPA

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ETAT PARCELLAIRE
FONCIER SAIDI ZÉNABOU

22
29

Maitre d'ouvrage: Commune de Koungou					Commune: Koungou				
<p>PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU » À MAJICAVO-KOROPA</p> <p>DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE</p> <p>ETAT PARCELLAIRE FONCIER CANANGA</p>									
INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS	
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)	
57	Majicavo-Koropa	BO 466p	Sol	500	<p>Titre: Le titre 112 propriété dite "Domaine de KAOENI" sise à Koungou d'une contenance initiale de 1315 hectares 38 ares et 40 m² appartenait à la société des plantes parfums de Madagascar (SA) en vertu d'un jugement du tribunal de paix à compétence étendue de Mamoudzou en date du 24 juin 1964 devenu définitif faute d'appel aussi l'atteste le certificat de non appel du 4 novembre 1954 le tout déposé à la conservation foncière (dépot volume 4 N°99 Duplicata certifié conforme délivré à la Société des plantes à parfums de Madagascar. Titre établi le 7 février 1978 En vertu d'un acte de vente inscrit à la conservation de la propriété immobilière le 2 aout 1977 (dépot volume 1 N°57), le nouveau titulaire du présent titre est la société CANANGA</p> <p>Parcelle: La parcelle BO 466 provient de la division de la parcelle mère BO 461 suivant le PV cadastre 1309 en date du 27 aout 2015 (dsposition N°1 de la formalité 9764P01 2015P2285) Déposé à la conservation de la propriété immobilière le 27 aout 2015</p>	<p>Société par Actions Simplifiée CANANGA Siège sociale: ZONE INDUSTRIELLE KAWENI BP 10 97600 MAMOUDZOU SIRET: 094 128 006 00015 Président: monsieur KAKAL Gamil</p>	12	488	

23
219

INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
56	Majicavo-Koropa	BO 292	Terre	447	<p>Acquisition par acte de vente du 25 juillet 2013 Par la société CANANGA au profit de la SCI DAHA Acte de vente rédigé par Maître PONS SERVEL suivant la disposition N° 1 de la formalité 9764P01 2013P1265 Déposé le 14 août 2013 à la Conservation de la Propriété Immobilière La parcelle BO 292 est issue de la division de la parcelle mère BO 292 suivant le PV cadastre 896 en date du 8 février 2013 (disposition N°1 de la formalité 9764P01 2013P141) Déposé à la Conservation de la Propriété Immobilière le 8 février 2013.</p>	<p>SCI DAHA Quai pointe de M'tsangamiti 97640 SADA SIRET:754 070 928 00017 Gérant Monsieur Soibahaddine DAHALANI</p>	447	0

Maitre d'ouvrage: Commune de Koungou

Commune: Koungou

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU »
 À MAJICAVO-KOROPA

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ETAT PARCELLAIRE
FONCIER SCI DAHA

214
219

INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
55	Majicavo-Koropa	BO 168p	Sol	2060	<p>Titre: Le titre 2581 propriété dite "MAJICAVO HADA" sise à Majicavo-Koropa d'une contenance initiale de 2 hectares 58 ares 11 centiares a été établi au nom de monsieur Attoumani OILI le 17 avril 1989 suivant acte de partage notarié n°10 en date du 8 septembre 1987 enregistré à Mamoudzou le 10 septembre 1987 F°69 n°975/2 et d'une réquisition du 26 septembre 1988 aux fins de morcellement de la propriété dite "TANAMBAO" titre 1853 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre</p> <p>Parcelle: La parcelle BO 168 est issue de la division de la parcelle mère BO 294 suivant le procès-verbal 373 du 10 septembre 2014 (dsiposition N°1 de la formalité 9764P10 2014P1515) Déposé le 10 septembre 2014 à la Conservation de la Propriété immobilière de Mayotte</p>	<p>Monsieur ATTOUMANI Oili Miradji Né le 01/01/1915 Demeurant à Majicavo-Koropa 97600 KOUNGOU Présumés héritiers: OUSSENI Moihédja Née le 31 décembre 1947 Moiou Domiciliée à 5 rue Moigné Ada Majicavo-Koropa 97600 Koungou Profession: Sans emploi</p>	304	1 756

Maitre d'ouvrage: Commune de Koungou

Commune: Koungou

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU »
À MAJICAVO-KOROPA
DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
ETAT PARCELLAIRE
FONCIER ATTOUMANI OILI MIRADJI

25
29

INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
54	Bandrajou	BO 19p	Sol	992	<p>Titre: Le titre 6790 propriété dite "NOUROU" sise à Majicavo-Koropa d'une contenance d'origine de 9 ares et 92 m² appartient à madame SAID Latufa suivant acte de vente sous seing-privé du 14 janvier 2000 enregistré à Mamoudzou le 20 janvier 2000 F°14 n°216/01 et d'une réquisition en date du 16 février 2000 aux fins de morcellement de la propriété dite "domaine de Kawéni" Titre n°112 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre Le titre a été établi le 1er mars 2000.</p> <p>Parcelle: Origine de propriété inconnue de Fidji-Mayotte</p>	<p>Madame SAID Latufa Née le 01/01/1969 à Mamoudzou Domiciliée au 25 allée des Girassols 97 400 Saint Denis</p>	161	831

Maitre d'ouvrage: Commune de Koungou

Commune: Koungou

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU »
À MAJICAVO-KOROPA

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ETAT PARCELLAIRE
FONCIER SAID LATUFA

26
29

INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
53	Bandrajou	BO 17p	Terre	1651	<p>Titre: Le titre 5606 propriété dite "Villa Toumbou" sise à Majicavo-Koropa d'une contenance initiale de 16 ares et 51 m² appartient à Monsieur Saïd TOUMBOU en vertu d'un acte de vente notarié N° 281 du 16 décembre 1997 enregistré au bureau de Mamoudzou le 18 décembre 1997 F°14 N° 3616/03 et d'une réquisition en date du 16 décembre 1997 aux fins de morcellement de la propriété dite "Domaine de Kawéni" titre N° 112 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre (Dépot Volume 26 N° 156) Titre établi le 26 février 1998</p> <p>Parcelle: Origine de propriété inconnue de Fidji-Mayotte</p>	<p>Monsieur SAÏD TOUMBOU Né le 01/01/1967 Démorant au 53 rue du commerce Bandrajou Majicavo Koropa 97600 Koungou</p>	518	1 133

Maitre d'ouvrage: Commune de Koungou

Commune: Koungou

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU »
À MAJICAVO-KOROPA

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ETAT PARCELLAIRE
FONCIER SAÏD TOUMBOU

27
29

INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
Maitre d'ouvrage: Commune de Koungou					Commune: Koungou			
PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU » À MAJICAVO-KOROPA								
DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE								
ETAT PARCELLAIRE FONCIER OUSSANI M'SA DJOUMOI								
51	Majicavo-Koropa	BO 15p	Sol	15483	<p>Titre: Le titre 1853 propriété dite "Tanamabao" sise à Majicavo-Koropa dont la contenance originare de 7 hectares 74 ares et 40 m² était la propriété de monsieur Attoumani OILI, monsieur Ousseni MSA DJOUMOI et monsieur Houmadi MALIDÉ en qualité de propriétaire indivis en vertu d'un acte de vente du 29 septembre 1982 enregistré au bureau de Mamoudzou le 12 avril 1983 F°70 N°254/1 et d'une réquisition aux fins de morcellements de la propriété dite "domaine de Kawéni" titre N°112 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre Titre établi le 12 avril 1983 En vertu d'un partage inscrit à la Conservation de la propriété Immobilière le 17 avril 1989 (Dépot volume 8 N°303) le nouveau titulaire du présent titre est monsieur Ousseni MSA Djoumoi</p> <p>Parcelle: Origine de propriété inconnue de Fidji-Mayotte.</p>	<p>Monsieur OUSSANI MSA Djoumoi Né le 01/01/1920 aux comores Décédé le 05/04/1988 à Majicavo Héritiers présumés: OUSSANI Echatti Née le 12 juin 1962 à Koungou Domicilié à 11 rue Coussiroux Majicavo-Koropa 97600 Koungou Profession: Agent de nettoyage OUSSANI Kamaria Née le 2 janvier 1969 à Koungou Domicilié à 8 rue Coussiroux Majicavo-Koropa 97600 Koungou Profession: ASME Mairie de Koungou OUSSANI Maoulida Né le 31 mars 1977 à Koungou Domicilié à 62 rue Digole Majicavo-koropa Profession: Agent de sécurité OUSSANI Djoumoi Houmadi Né le 6 aout 1959 à Kawéni Domicilié à 1 rue Attoumane OILI Majicavo-Koropa 97600 Koungou OUSSANI Amadi né le 30 décembre 1960 à Koungou Domicilié à 3 chemin Bijoutier Majicavo-Koropa 97600 Koungou Profession: sans emploi OUSSANI Mariama Date et lieu de naissance inconnue Adresse inconnue Profession: sans emploi DJOUMOI Fatima Née le 20 janvier 1971 à Koungou à Koungou Domiciliée à 8A avenue Ile-de-france Profession: sans emploi OUSSANI Moihédja née le 31 décembre 1947 à Koungou Domiciliée à 5 rue Mogné ADA Majicavo-Koropa 97600 Koungou Profession: sans emploi OUSSANI M'SA Zénabou né le 2 janvier 1973 à Koungou Domiciliée à 12 rue Coussiroux Majicavo-Koropa Profession: femme de ménage OUSSANI Mohamad né le 31 décembre 1975 à Koungou Domicilié à 4 rue Ousseni M'sa Djoumoi Profession: Chargé de la GUP à la mairie de Koungou OUSSANI Dahabou née le 31 décembre 1980 à Koungou Profession: sans emploi OUSSANI Soiffia née le 31 décembre 1980 à Koungou Domiciliée à 4 rue Franche-Compté 25000 Bésançon Profession: sans emploi OUSSANI Zalifa née le 6 mai 1965 à Majicavo Domiciliée à 16 rue Coussiroux Majicavo-Koropa</p>	753	14 730
52	Majicavo-Koropa	BO 18p	Sol	7400	<p>Titre: Le titre 1853 propriété dite "Tanamabao" sise à Majicavo-Koropa dont la contenance originare de 7 hectares 74 ares et 40 m² était la propriété de monsieur Attoumani OILI, monsieur Ousseni MSA DJOUMOI et monsieur Houmadi MALIDÉ en qualité de propriétaire indivis en vertu d'un acte de vente du 29 septembre 1982 enregistré au bureau de Mamoudzou le 12 avril 1983 F°70 N°254/1 et d'une réquisition aux fins de morcellements de la propriété dite "domaine de Kawéni" titre N°112 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre Titre établi le 12 avril 1983 En vertu d'un partage inscrit à la Conservation de la propriété Immobilière le 17 avril 1989 (Dépot volume 8 N°303) le nouveau titulaire du présent titre est monsieur Ousseni MSA Djoumoi</p> <p>Parcelle: Origine de propriété inconnue de Fidji-Mayotte.</p>	<p>OUSSANI Amadi né le 30 décembre 1960 à Koungou Domicilié à 3 chemin Bijoutier Majicavo-Koropa 97600 Koungou Profession: sans emploi OUSSANI Mariama Date et lieu de naissance inconnue Adresse inconnue Profession: sans emploi DJOUMOI Fatima Née le 20 janvier 1971 à Koungou à Koungou Domiciliée à 8A avenue Ile-de-france Profession: sans emploi OUSSANI Moihédja née le 31 décembre 1947 à Koungou Domiciliée à 5 rue Mogné ADA Majicavo-Koropa 97600 Koungou Profession: sans emploi OUSSANI M'SA Zénabou né le 2 janvier 1973 à Koungou Domiciliée à 12 rue Coussiroux Majicavo-Koropa Profession: femme de ménage OUSSANI Mohamad né le 31 décembre 1975 à Koungou Domicilié à 4 rue Ousseni M'sa Djoumoi Profession: Chargé de la GUP à la mairie de Koungou OUSSANI Dahabou née le 31 décembre 1980 à Koungou Profession: sans emploi OUSSANI Soiffia née le 31 décembre 1980 à Koungou Domiciliée à 4 rue Franche-Compté 25000 Bésançon Profession: sans emploi OUSSANI Zalifa née le 6 mai 1965 à Majicavo Domiciliée à 16 rue Coussiroux Majicavo-Koropa</p>	321	7 079

28
29

INDICATIONS CADASTRALES					MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
N° du plan	Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)		Etat civil	Surface (m²)	Surface (m²)
50	Majicavo-Koropa	BK 0368p	Sol	1587	<p>Titre: Le titre 6316 propriété dite "Palmeas" sise à Majicavo-Koropa dont la contenance initiale est de 1 hectare 99 ares et 92 m² appartient à la Commune de Koungou en vertu d'un acte de vente sous seing privé en date du 2 janvier 1997 enregistré à Mamoudzou le 22 mai 1997 F°21 N°1174 A/2 et d'une réquisition en date du 19 mars 1999 aux fins de morcellement de la propriété dite "Colas" titre 2053 pour créer la nouvelle propriété objet du présent titre (Dépot volume 32 N°132) Titre établi le 16 juin 1999</p> <p>Parcelle: Origine de propriété inconnue de Fidji-Mayotte</p>	<p>COMMUNE DE KOUNGOU 1 place de la liberté 97600 KOUNGOU SIREN N° U13051408 Représentée par monsieur Assani Saïndou BAMCOLO</p>	151	1436

Maitre d'ouvrage: Commune de Koungou

Commune: Koungou

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DITE DE « BANDRAJOU »
À MAJICAVO-KOROPA

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ETAT PARCELLAIRE
FONCIER COMMUNE DE KOUNGOU



DEPARTEMENT DE MAYOTTE



COMMUNE DE KOUNGOU

Quartier Bandrajou - Majicavo-Koropa

projet d'aménagement de la voirie

Sections BK & BO

PLAN DE DELIMITATION

Attention: ce plan n'est pas une preuve de propriété

Plan demandé par la Commune de KOUNGOU






Parcelles comprises dans les T.2784 - T.1853 - T.913 - T.5508
- T.6316 - T.2053 - T.3569 - T.5606 - T.6790 - T.2581 - T.6184
- T.10027 - T.14128 - T.112

Références cadastrales parcelles d'origines :

Koungou BK 265-271-279-280-281-283
-284-291-292-293-294-819-821-367-838-843-897-853-852-368-423
Koungou BO 15-18-42-43-697-17-19-706-146-761-507-508-223-225-
227-131-382-383-465-466-467-411-414-457-458-462-292-410-434

Echelle de l'original: 1/500^{ème}

DMPC réalisé suivant arrêté n° 2022-SG-1192 du 22 septembre 2022 portant d'utilité publique le projet d'aménagement de la voirie de Bandrajou sur le territoire de la commune de Koungou, et cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation au bénéfice de la commune de Koungou.

LEGENDE :  Parcelle cadastrale  Tracé projet d'aménagement  Parcelles cadastrales impactées mais hors DUP
 Emprise projet voirie  Emprise projet place publique

MAYOTTE TOPO

Rue de l'hôpital - BP 1313 97 600 MAMOUDZOU

Tel: 02 69 62 22 22 Fax: 02 69 62 23 23

e-mail: contact@mayottetopo.fr

N° d'inscription OGE N°2013B200006

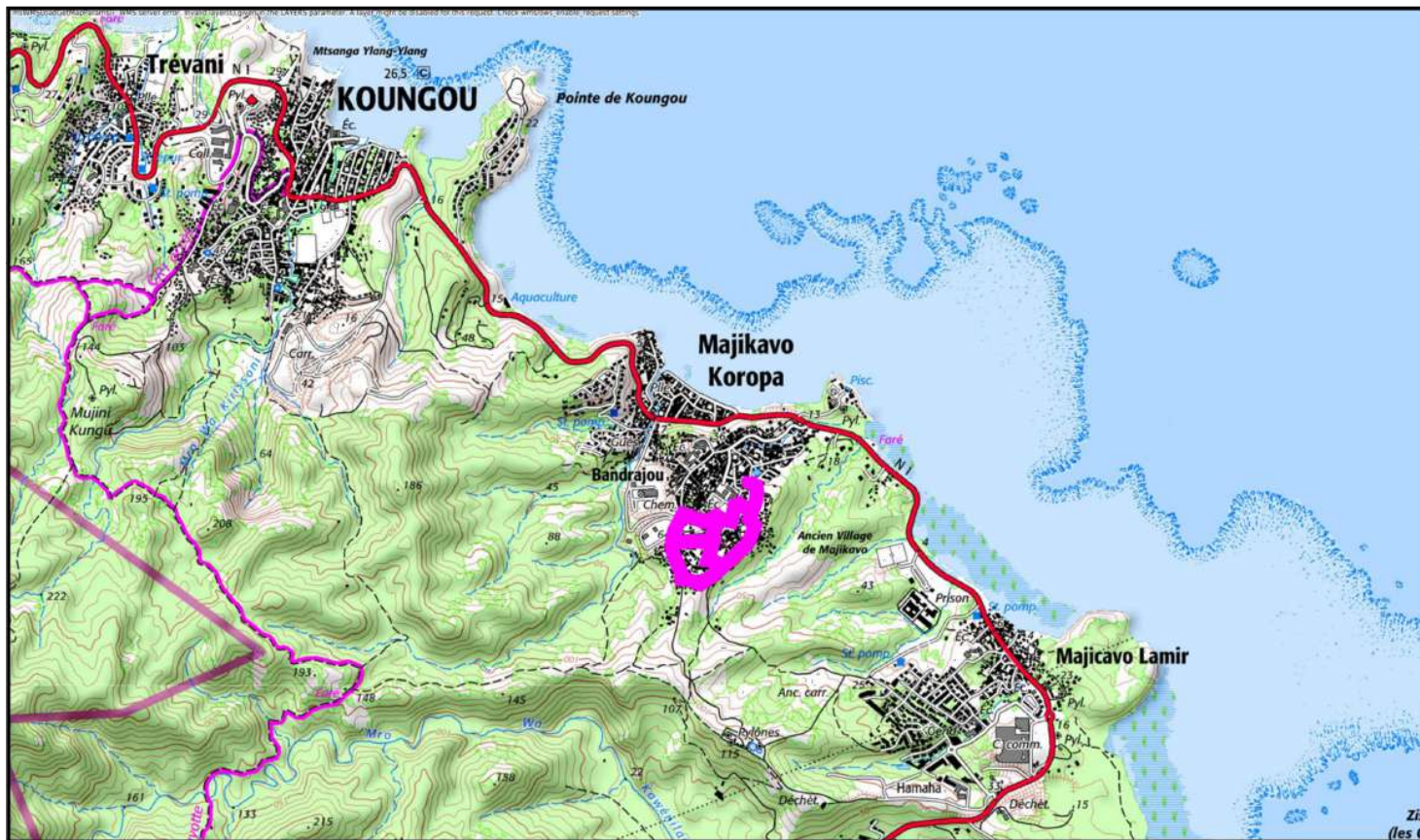


GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

- Juin 2023 -

Plan dressé par le géomètre-expert
Stéphanie RIERE

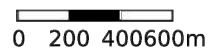
Réf: DA3041-ind4



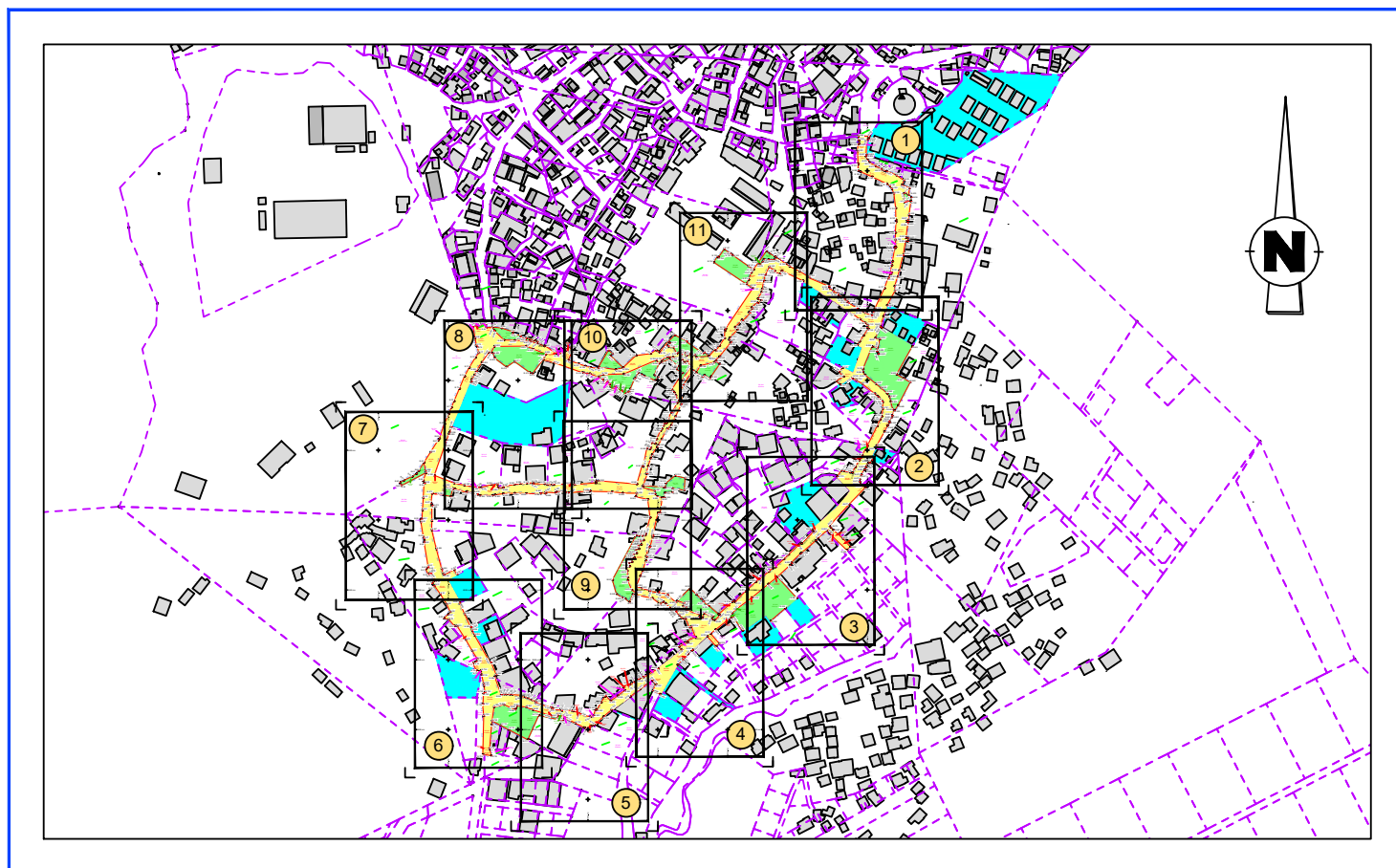
Echelle : 1 / 20000
Projection : RGM04 UTM zone 38S

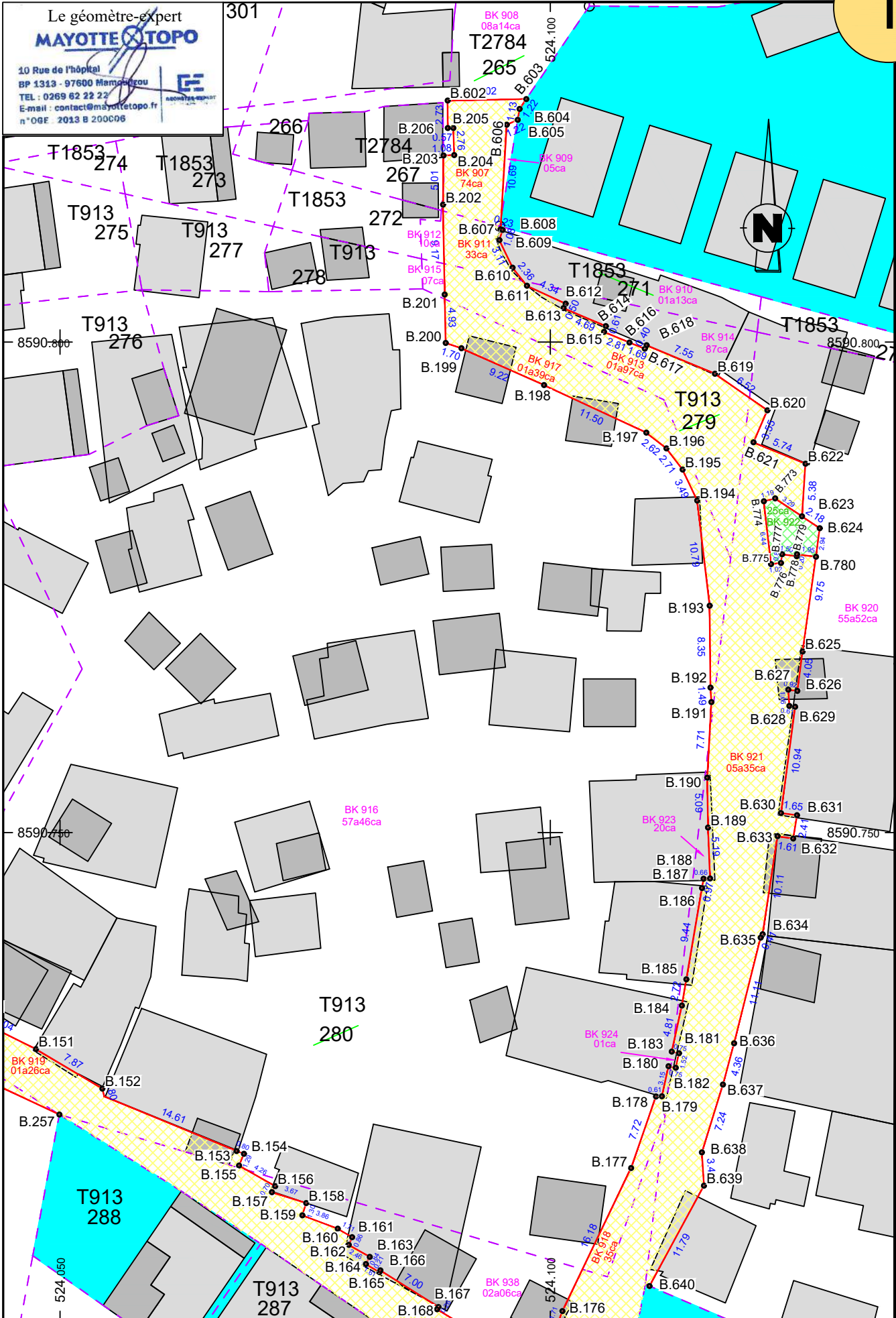
Edité le : 12-01-2023 4:43 (UTC + 1)
Edité par : SARL MAYOTTE TOPO

Commune : Kougou (976)



PLAN D'ENSEMBLE

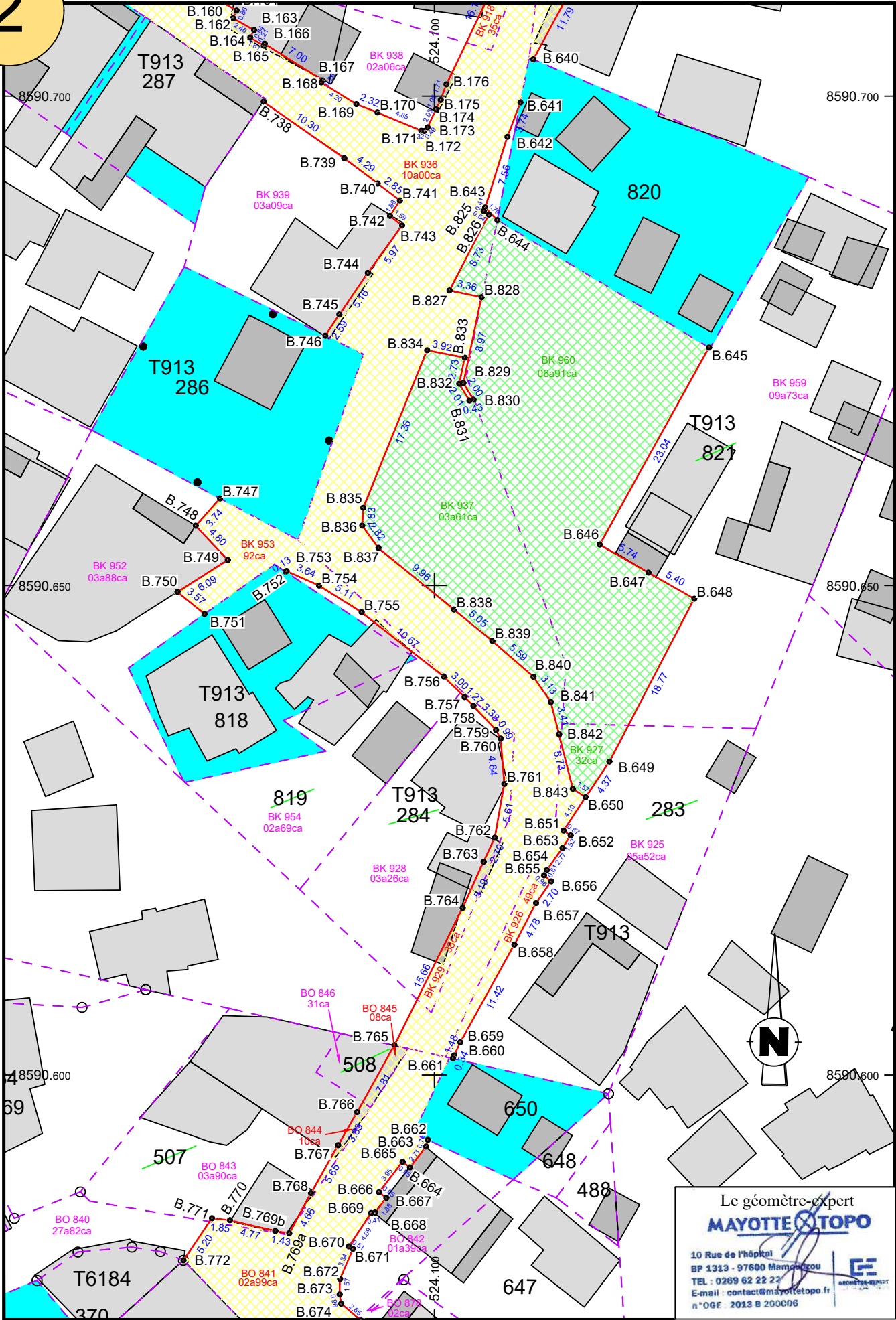




Le géomètre-expert
MAYOTTE TOPO

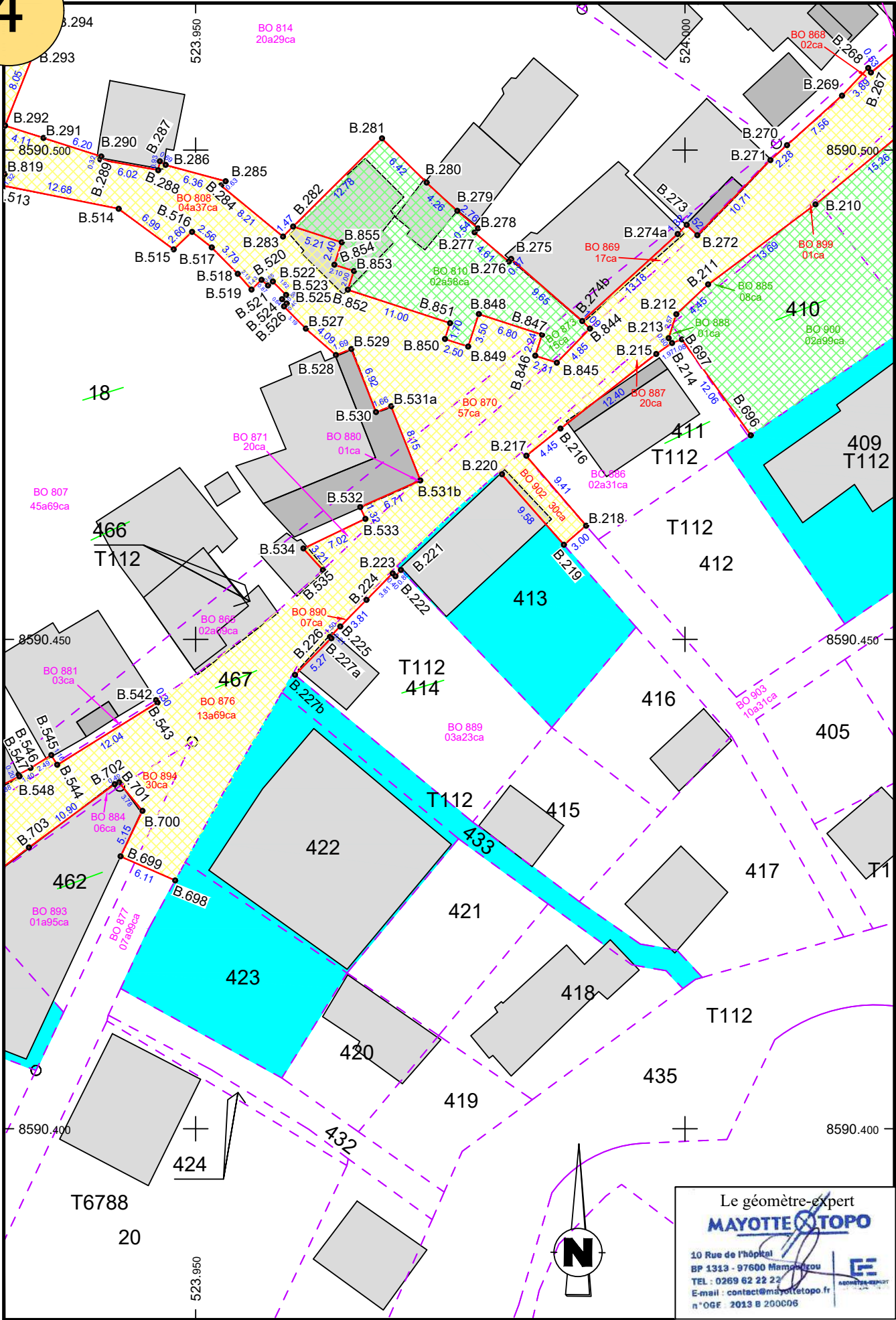
10 Rue de l'hôpital
BP 1313 - 97600 Mambozou
TEL : 0269 62 22 22
E-mail : contact@mayottetopo.fr
n° OGEF : 2013 B 200C06





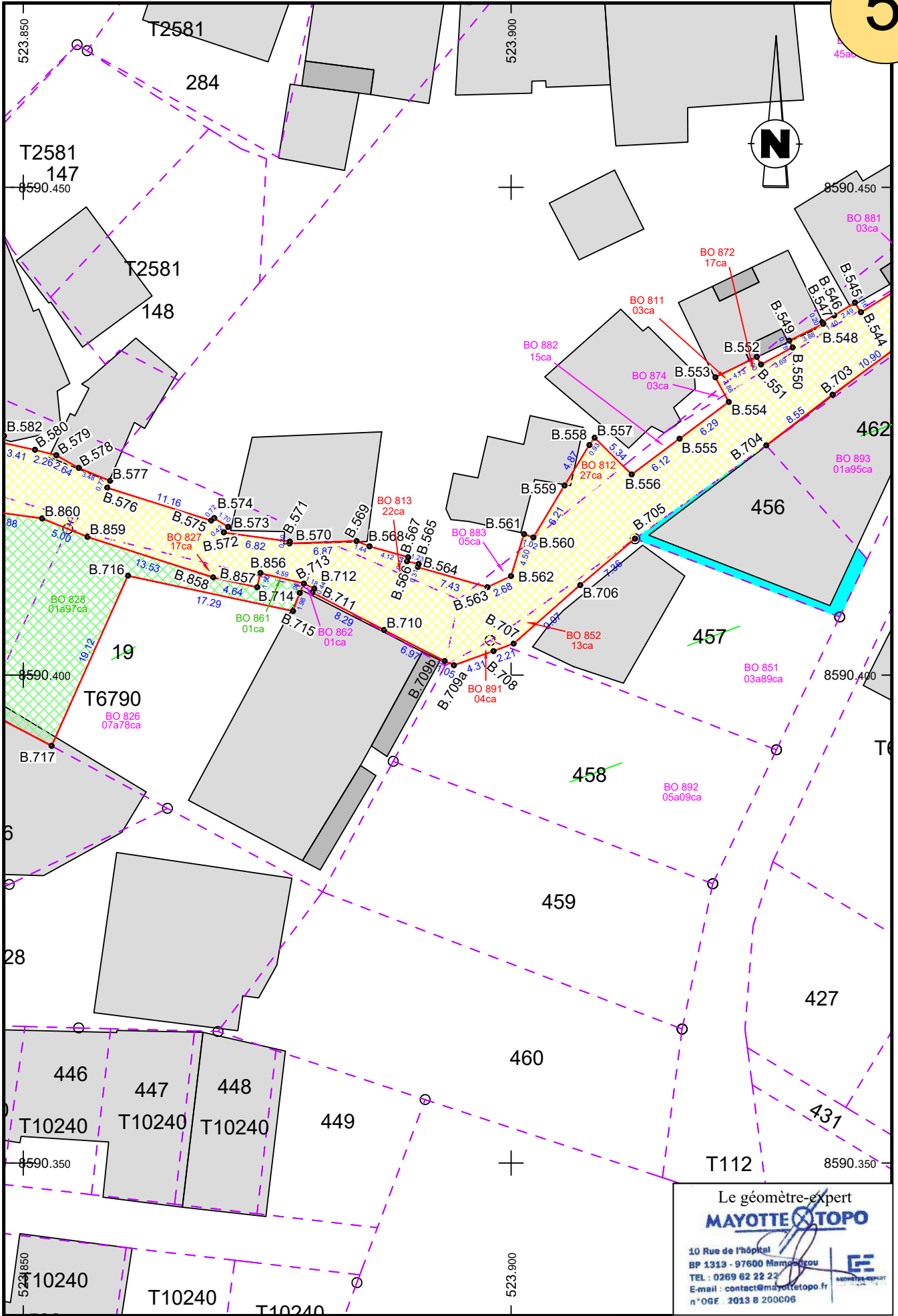
Le géomètre-expert
MAYOTTE TOPO
 10 Rue de l'hôpital
 BP 1313 - 97600 Mambozou
 TEL : 0269 62 22 22
 E-mail : contact@mayottetopo.fr
 n°OGE 2013 B 200606

4



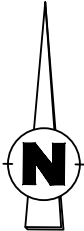
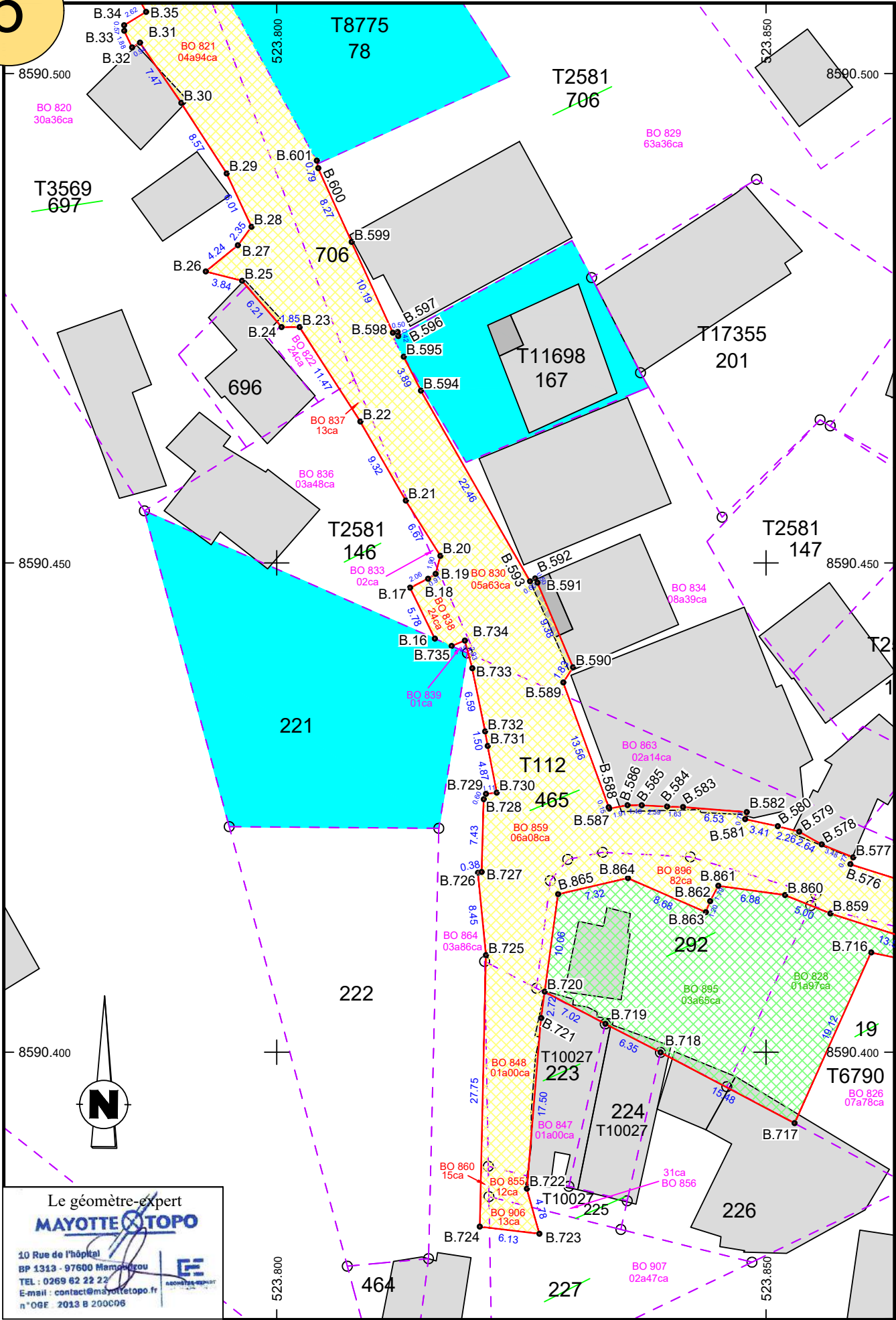
MAYOTTE TOPO - Juin 2023 -

Réf: DA3041-ind3



Le géomètre-expert
MAYOTTE TOPO
 10 Rue de l'hôpital
 BP 1313 - 97600 Mambozou
 TEL : 0269 62 22 22
 E-mail : contact@mayottetopo.fr
 n°0GE 2013 B 200606

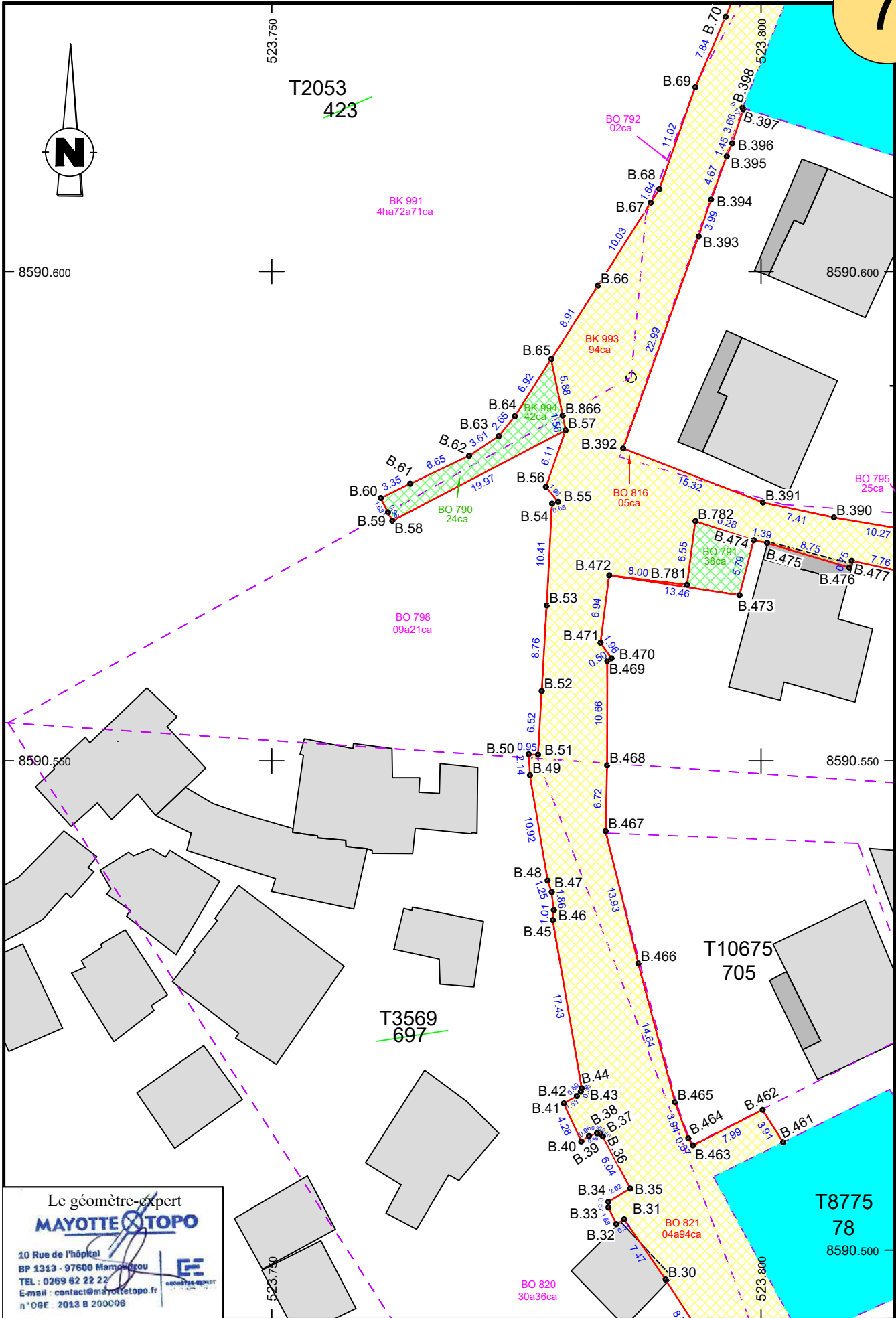
6



Le géomètre-expert
MAYOTTE TOPO
 10 Rue de l'hôpital
 BP 1313 - 97600 Mambozou
 TEL : 0269 62 22 22
 E-mail : contact@mayottetopo.fr
 n° OGE : 2013 B 200C06

MAYOTTE TOPO - Juin 2023 -

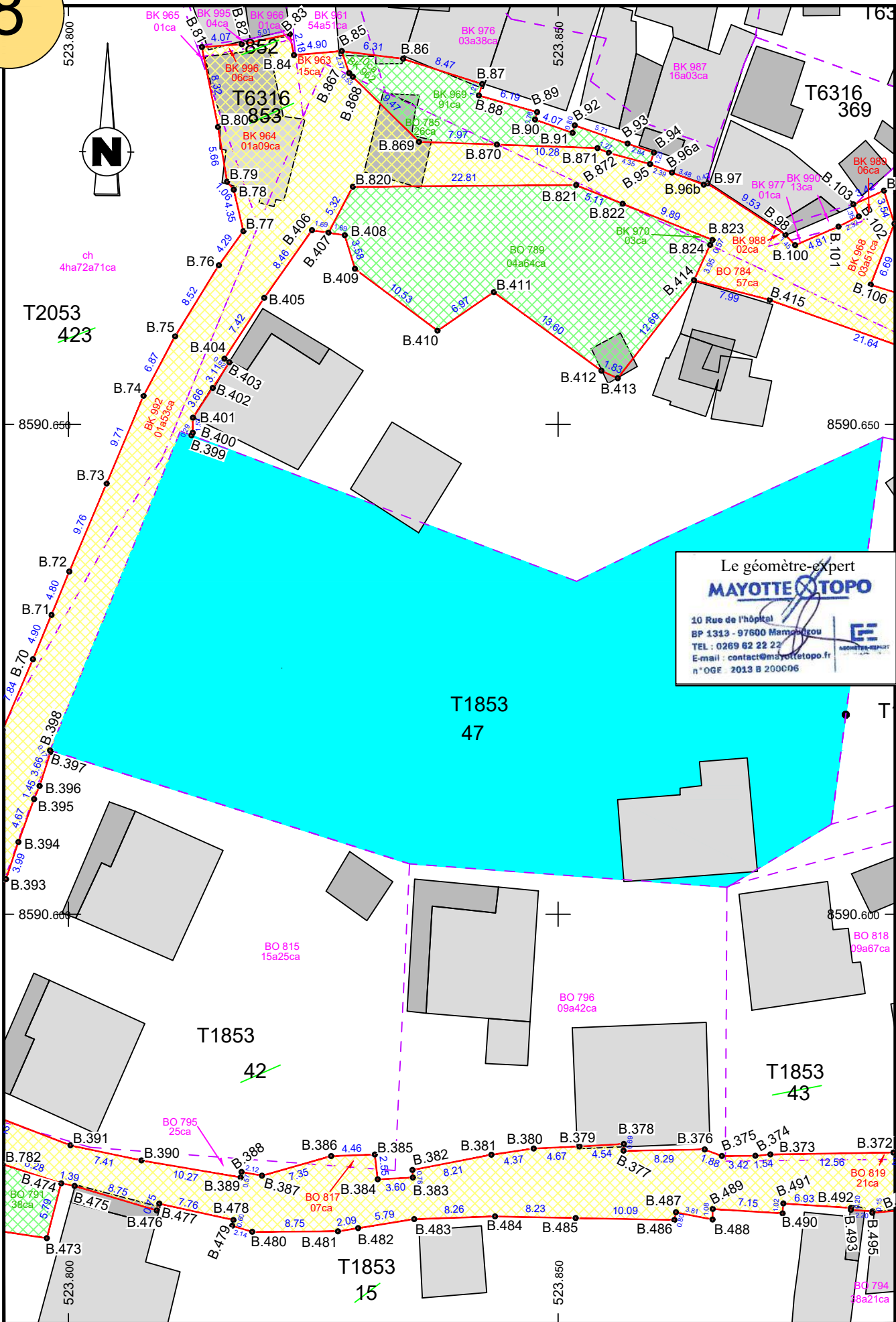
Réf: DA3041-ind3



Le géomètre-expert
MAYOTTE TOPO
 10 Rue de l'hôpital
 BP 1313 - 97600 Mamoudzou
 TEL : 0269 62 22 22
 E-mail : contact@mayottetopo.fr
 n°OE : 2013 B 200C06

MAYOTTE TOPO - Juin 2023 -

Réf: DA3041-ind3



Le géomètre-expert
MAYOTTE TOPO
 10 Rue de l'hôpital
 BP 1313 - 97600 Mambozou
 TEL : 0269 62 22 22
 E-mail : contact@maytotopo.fr
 n°OGE 2013 B 200096

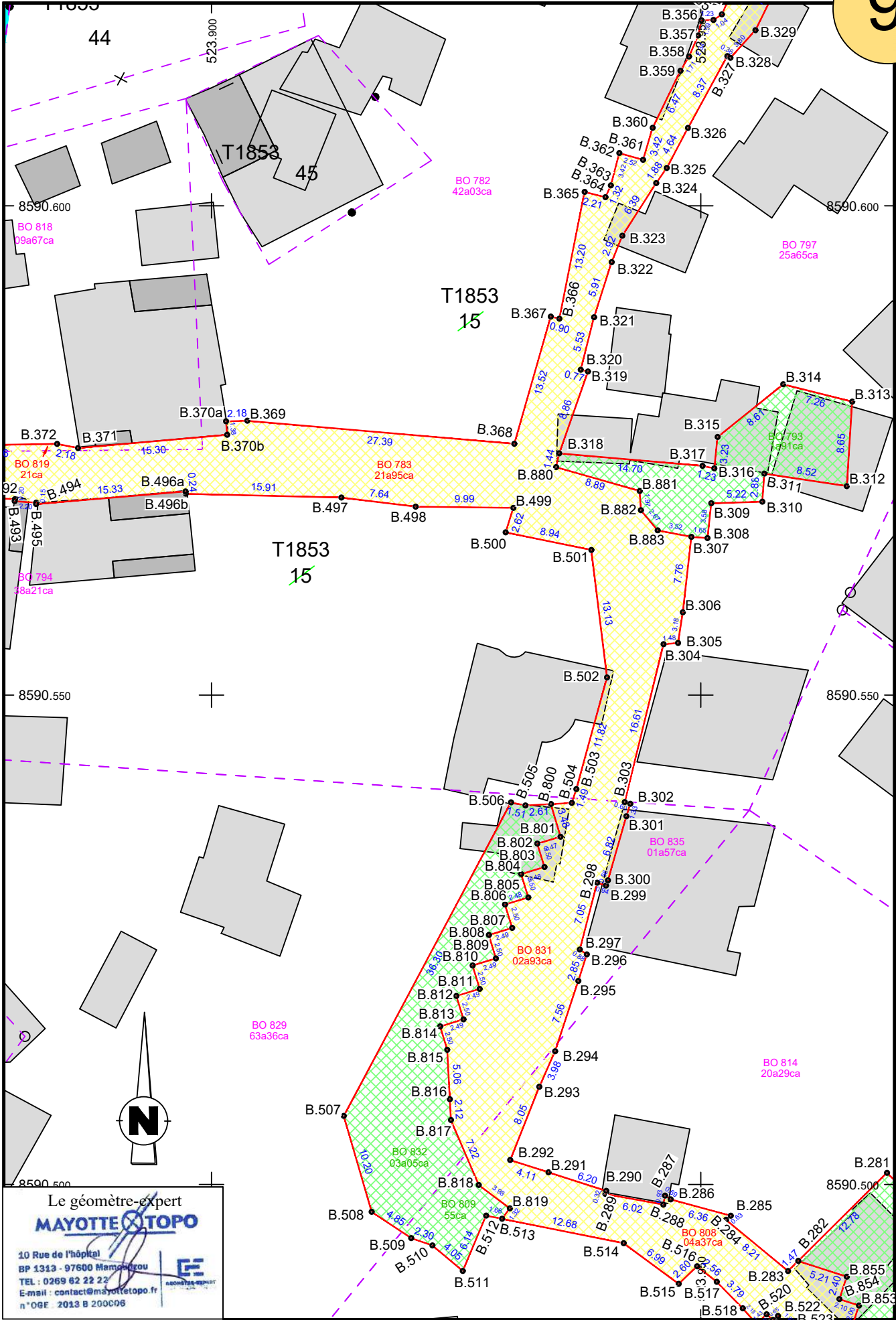


TABLEAU RECAPITULATIF DES DIVISIONS 1 sur 3

Titre	Propriétaires	Section	Parcelle mère	Surfaces (m²)	Parcelle fille	Emprise nécessaire (m²)	Reliquat (m²)	Type emprise	N° du DMPC				
2784	SICOTRAM	BK	266	893	907	74		Voirie	1				
					908		814						
					909		5						
		1853	Ousseini M'sa Djoumoi	BK	271	156	911	33		Voirie	2		
							910		113				
							912		10				
				BO	15	15483	15	783	2195		Voirie	22	
								784	57		Voirie		
								785	26		Place publique		
								786	4		Place publique		
								787	1		Place publique		
								788	4		Place publique		
								789	464		Place publique		
								790	24		Place publique		
								791	38		Place publique		
								792	2		Place publique		
								793	191		Place publique		
								794		3821			
								795		25			
								796		942			
				797		4203							
				798		2565							
				BO	18	7400	18	808	437		Voirie	23	
								809	55		Place publique		
								810	268		Place publique		
								811	3		Voirie		
								812	27		Voirie		
813	22								Voirie				
814								2029					
807								4569					
BO	42	1537	42					816	6		Voirie		24
								817	7		Voirie		
BO	43	988	43					815		1525			25
								819	21		Voirie		
BK	279	291	279					913	197		Voirie		3
								914		87			
BK	280	8046	280	915		7		4					
				917	139		Voirie						
BK	281	6133	281	918	35		Voirie	5					
				919	125		Voirie						
BK	283	633	283	916		5746		6					
				921	535		Voirie						
BK	284	364	284	922	25		Place publique	7					
				920		5552							
BK	284	364	284	923		20		8					
				924		1							
BK	291	9268	291	926	49		Voirie	8					
				927	32		Place publique						
				925		552							
				929	38		Voirie						
				928		326							
				931	573		Voirie						
				932	197		Place publique						
				933	115		Place publique						
				934	182		Place publique						
				935	112		Place publique						
				936	1000		Voirie						
				937	361		Place publique						
				938		206							
				939		309							
930		4578											
940		995											
941		640											
BK	292	376	292	943	43		Voirie	9					
				944	62		Voirie						
BK	293	1044	293	942		281		10					
				946	31		Voirie						
BK	294	2007	294	945		1013		11					
				948	297		Voirie						
BK	294	2007	294	949	43		Place publique	12					
				950	2		Place publique						
BK	819	749	819	951		253		13					
				947		1412							
BK	367	2860	367	953	92		Voirie	14					
				954		269							
BK	821	1864	821	952		388		13					
				956	147		Voirie						
BK	821	1864	821	957	49		Place publique	13					
				958	95		Place publique						
BK	821	1864	821	955		2589		14					
				960	691		Place publique						
BK	821	1864	821	959		973		14					
				959		973							

- Ref: DA3041/22 -

- Juin 2023 -

MAYOTTE TOPO
 Rue de l'hôpital - BP 1313 - 97 600 MAMOUZOU
 Tel: 02 69 62 22 22 Fax: 02 69 62 23 23
 e-mail: contact@mayottetopo.fr
 N° d'inscription OGE N°2013B20006

GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

TABLEAU RE

ur 3

6316	Commune de Koungou	BK	897 (issue de 857)	5478	962	10	Place publique	15			
					963	15	Voie				
					961		5451				
				BK	853	111	964	109	Voie	16	
								1			
								1			
				BK	852	20	996	6	Voie	17	
								4			
				BK	368	1587	968	351	Voie	18	
							969	91	Place publique		
							970	3	Place publique		
							971	82	Place publique		
							972	64	Place publique		
							973		2		
							974		3		
							975		19		
							967		633		
					976		338				
					977		1				
5508		BK	843	7206	983	68	Voie	19			
					984	55	Voie				
					985	2	Place publique				
					986	308	Place publique				
					982		6870				
6316		BK	838	1624	988	2	Voie	20			
					989	6	Voie				
					990		16				
					987		1603				
2053	COLAS	BK	423	47580	992	153	Voie	21			
					993	94	Voie				
					994	42	Place publique				
					991		47271				
3569	Patrick HENRY	BO	697 (issue de BO 13)	3554	821	494	Voie	26			
					820		3036				
					822		24				
	SAID Toumbou	BO	17	1651	824	150	Voie	27			
					825	501	Place publique				
					823		1040				
	SAID Latufa	BO	19	992	827	17	Voie	28			
					828	197	Place publique				
					826		778				
	ATTOUMANI Oili Miradji	BO	706 (issue de BO 168)	8495	830	563	Voie	29			
									831	293	Voie
									832	305	Place publique
									833	2	Place publique
									834		839
									829		6336
	BO	146	386	835		157		30			
									837	13	Voie
									838	24	Voie
									836		348
									839		1
6184	HOUSSENI HOUMADI Malidé	BO	761 (issue de BO 649)	3220	841	299	Voie	31			
					840		2782				
					842		139				
				BO	507	400	844	10	Voie	32	
							843		390		
		BO	508	39	845	8	Voie	33			
					846		31				
10027	TOUMBOU DANI Youssouf	BO	223	200	848	100	Voie	34			
					847		100				
				BO	225	43	855	12	Voie	35	
					856		31				
issue du 10027	MOJOUA Fatima	BO	227 (issue de BO 63)	260	907	13	Voie	36			
					906		247				
14128	DAOUD Soulaïmana	BO	131	1053	854	27	Voie	37			
					853		1026				

- Ref: DA3041/22 -

- Juin 2023 -

MAYOTTE TOPO

Rue de l'hôpital - BP 1313 - 97 600 MAMOUDZOU
 Tel: 02 69 62 22 22 Fax: 02 69 62 23 23
 e-mail: contact@mayottetopo.fr
 N° d'inscription OGE N°2013B200006



GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

TABLEAU RECAPITULATIF DES DIVISIONS 3 sur 3

112	CANANGA	BO	382	284	850	15		Voirie	38	
					849		269			
		BO	383	300	858	26			Voirie	39
					857		274			
		BO	465	1225	859	608			Voirie	40
					860	15			Voirie	
					861	1			Voirie	
					862		1			
					863		214			
					864		386			
BO	466	500	866	21			Voirie	41		
			867	5			Voirie			
			868	2			Voirie			
			869	17			Voirie			
			870	57			Voirie			
			871	20			Voirie			
			872	17			Voirie			
			873	15			Place publique			
			874		3					
			875		209					
BO	467	2213	876	1369			Voirie	42		
			877		799					
			878		2					
			879		5					
			880		1					
			881		3					
			882		15					
			883		5					
			884		6					
			885		8		Place publique			
BO	411	252	887	20			Voirie	43		
			888	1			Place publique			
			886		231					
issue du 112	Indivision AHMED / SAID ALI	BO	414	330	890	7		Voirie	44	
issue du 112	ABDALLAH Nakide et MADI MFOIHAYA Samaouia	BO	457	402	892	13		Voirie	45	
					851		389			
issue du 112	AHMED ABDOU Hayiria	BO	458	513	891	4		Voirie	46	
892		509								
issue du 112	M'HADJI Mohamed	BO	462	225	894	30		Voirie	47	
883		195								
issue du 112	SCI DAHA	BO	292 (issue de BO 262)	447	896	82		Voirie	48	
895		365			Place publique					
issue du 112	SAIDI Zénabou	BO	410	300	899	1		Voirie	49	
900		275			Place publique					
issue du 112	ind. Cananga / Divers propriétaires	BO	434	1100	901	39		Voirie	50	
					902	30				Voirie
					903		1031			

- Ref: DA3041/22 -

- Juin 2023 -

MAYOTTE TOPO

Rue de l'hôpital - BP 1313 - 97 600 MAMOUDZOU

Tel: 02 69 62 22 22 Fax: 02 69 62 23 23

e-mail: contact@mayottetopo.fr

N° d'inscription OGE N°2013B200006



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

TABLEAU DE COORDONNEES : RGM 04 - 1 sur 2 -

Coordonnées RGM04			B.113	523913.47	8590669.10	B.226	523963.71	8590450.26	B.341	523979.26	8590653.74
MAT	X	Y	B.114	523912.06	8590667.56	B.228	523987.13	8590664.32	B.342	523983.24	8590651.31
B.1	523982.57	8590667.25	B.115	523930.33	8590667.69	B.229	523989.95	8590666.96	B.343	523984.11	8590652.73
B.2	523973.46	8590666.64	B.116	523940.80	8590669.01	B.230	523997.95	8590676.64	B.344	523990.20	8590661.59
B.3	523972.42	8590668.34	B.117	523944.67	8590671.57	B.231	523998.50	8590677.38	B.345	523987.87	8590663.59
B.4	523969.94	8590666.84	B.118	523947.31	8590669.91	B.232	523997.04	8590678.85	B.346	523985.87	8590643.19
B.5	523968.64	8590668.96	B.119	523958.03	8590682.39	B.233	523997.51	8590680.45	B.347	523987.06	8590641.95
B.6	523966.22	8590667.78	B.120	523966.60	8590678.25	B.234	524003.12	8590686.31	B.348	523987.79	8590641.02
B.7	523963.22	8590669.38	B.121	523966.31	8590679.25	B.235	524003.12	8590686.31	B.349	523987.79	8590639.02
B.8	523963.08	8590668.47	B.122	523978.38	8590669.26	B.236	524006.20	8590689.19	B.350	523986.82	8590636.48
B.9	523961.78	8590670.61	B.123	523979.25	8590670.07	B.237	524006.77	8590689.19	B.351	523985.73	8590633.81
B.10	523959.67	8590669.27	B.124	523986.79	8590671.85	B.238	524011.96	8590698.00	B.352	523985.34	8590626.70
B.11	523957.05	8590673.56	B.125	523987.69	8590671.12	B.239	524011.25	8590698.63	B.353	523985.52	8590627.06
B.12	523953.67	8590674.26	B.126	523990.05	8590674.80	B.240	524013.82	8590701.20	B.354	523982.16	8590619.56
B.13	523953.08	8590674.73	B.127	523993.67	8590680.08	B.241	524013.18	8590702.05	B.355	523981.30	8590618.98
B.14	523954.64	8590676.70	B.128	523993.90	8590685.35	B.242	524016.81	8590705.64	B.356	523980.07	8590618.95
B.15	523953.45	8590677.60	B.129	523993.89	8590686.35	B.243	524017.59	8590704.95	B.357	523984.73	8590617.40
B.16	523816.14	8590442.26	B.130	523994.52	8590686.98	B.244	524019.99	8590707.39	B.358	523948.80	8590615.25
B.17	523813.62	8590447.46	B.131	524013.99	8590715.78	B.245	524017.57	8590708.42	B.359	523947.92	8590613.79
B.18	523815.46	8590448.38	B.132	524012.30	8590717.01	B.246	524020.29	8590713.03	B.360	523945.08	8590607.97
B.19	523816.23	8590448.87	B.133	524009.25	8590719.04	B.247	524020.78	8590715.53	B.361	523944.10	8590604.69
B.20	523816.72	8590450.36	B.134	523985.94	8590734.55	B.248	524021.68	8590721.19	B.362	523941.67	8590605.38
B.21	523815.18	8590450.36	B.135	523988.83	8590734.47	B.249	524021.99	8590721.30	B.363	523941.67	8590602.08
B.22	523808.53	8590464.14	B.136	523993.39	8590737.95	B.250	524022.71	8590725.63	B.364	523940.26	8590601.87
B.23	523802.34	8590474.09	B.137	523993.43	8590743.91	B.251	524023.13	8590725.57	B.365	523938.13	8590601.42
B.24	523800.49	8590474.09	B.138	523997.91	8590740.77	B.252	524025.75	8590731.21	B.366	523935.55	8590588.47
B.25	523796.45	8590478.82	B.139	523998.92	8590739.93	B.253	524029.41	8590728.55	B.367	523934.67	8590588.67
B.26	523792.73	8590479.78	B.140	523999.87	8590739.38	B.254	524029.46	8590727.84	B.368	523930.94	8590575.68
B.27	523796.02	8590482.45	B.141	524010.52	8590731.86	B.255	524033.35	8590726.06	B.369	523903.66	8590578.03
B.28	523797.41	8590484.34	B.142	524014.38	8590729.24	B.256	524034.71	8590728.40	B.371	523886.37	8590575.25
B.29	523794.88	8590489.79	B.143	524017.60	8590733.82	B.257	524049.93	8590721.25	B.372	523884.23	8590575.67
B.30	523790.24	8590496.99	B.144	524023.62	8590742.39	B.258	524056.33	8590542.86	B.373	523871.67	8590575.48
B.31	523786.02	8590503.16	B.145	524026.08	8590740.81	B.259	524057.54	8590541.59	B.374	523870.14	8590575.34
B.32	523785.21	8590502.67	B.146	524029.62	8590738.63	B.261	524047.03	8590532.38	B.375	523866.72	8590575.32
B.33	523784.41	8590504.36	B.147	524030.50	8590738.08	B.262	524039.55	8590525.25	B.376	523864.96	8590575.98
B.34	523784.40	8590504.93	B.148	524033.15	8590736.41	B.263	524036.09	8590521.16	B.377	523865.67	8590575.85
B.35	523784.29	8590506.29	B.149	524037.58	8590738.47	B.264	524031.99	8590516.30	B.378	523865.71	8590576.54
B.36	523783.83	8590511.63	B.150	524040.36	8590731.51	B.265	524028.16	8590515.00	B.379	523865.17	8590576.29
B.37	523783.54	8590511.91	B.151	524047.55	8590727.91	B.266	524025.31	8590513.61	B.380	523864.50	8590576.08
B.38	523783.23	8590511.95	B.152	524054.31	8590723.88	B.267	524018.99	8590507.93	B.381	523843.18	8590575.44
B.39	523782.41	8590511.67	B.153	524068.00	8590717.53	B.268	524018.71	8590508.38	B.382	523835.12	8590573.89
B.40	523781.63	8590511.11	B.154	524068.75	8590717.24	B.269	524016.04	8590505.55	B.383	523835.16	8590573.12
B.41	523779.84	8590515.00	B.155	524068.25	8590716.04	B.270	524010.41	8590500.50	B.384	523831.57	8590572.94
B.42	523781.17	8590515.75	B.156	524071.95	8590713.94	B.271	524008.73	8590498.97	B.385	523831.28	8590575.47
B.43	523781.57	8590516.20	B.157	524071.60	8590713.33	B.272	524001.26	8590491.29	B.386	523826.83	8590575.31
B.44	523781.66	8590516.54	B.158	524075.10	8590712.21	B.273	524000.16	8590492.35	B.387	523819.76	8590573.30
B.45	523778.72	8590533.73	B.159	524074.71	8590710.98	B.275	523982.23	8590488.88	B.388	523817.67	8590573.69
B.46	523778.81	8590534.74	B.160	524078.31	8590709.61	B.276	523981.99	8590488.59	B.389	523817.57	8590573.13
B.47	523778.00	8590536.58	B.161	524079.79	8590708.75	B.277	523978.49	8590489.59	B.390	523807.45	8590574.87
B.48	523778.19	8590537.76	B.162	524079.44	8590707.96	B.278	523978.84	8590489.00	B.391	523807.20	8590576.40
B.49	523778.39	8590540.33	B.163	524081.58	8590706.47	B.279	523978.84	8590489.00	B.392	523785.81	8590581.92
B.50	523776.26	8590550.86	B.164	524081.19	8590708.00	B.280	523973.59	8590496.67	B.393	523793.62	8590603.57
B.51	523777.21	8590550.61	B.165	524082.57	8590705.18	B.281	523969.04	8590501.19	B.394	523794.88	8590607.36
B.52	523777.58	8590557.12	B.166	524082.67	8590705.36	B.282	523959.96	8590492.19	B.395	523796.49	8590611.75
B.53	523778.10	8590565.87	B.167	524088.59	8590701.62	B.283	523958.91	8590491.16	B.396	523797.05	8590613.09
B.54	523778.65	8590576.27	B.168	524088.45	8590701.40	B.284	523952.59	8590496.39	B.397	523798.19	8590616.56
B.55	523779.27	8590576.47	B.169	524092.02	8590699.18	B.285	523953.06	8590496.81	B.398	523798.11	8590616.72
B.56	523778.01	8590578.00	B.170	524094.18	8590698.34	B.286	523946.32	8590498.48	B.399	523812.56	8590648.88
B.57	523780.03	8590583.77	B.171	524098.65	8590696.48	B.287	523946.34	8590498.85	B.400	523812.68	8590649.15
B.58	523762.32	8590574.53	B.172	524098.97	8590696.45	B.288	523946.17	8590497.94	B.401	523812.70	8590650.67
B.59	523761.87	8590575.40	B.173	524099.30	8590696.83	B.289	523940.25	8590499.03	B.402	523814.73	8590653.72
B.60	523761.14	8590576.86	B.174	524100.17	8590698.66	B.290	523940.34	8590499.34	B.403	523816.42	8590656.33
B.61	523764.16	8590578.32	B.175	524100.64	8590699.60	B.291	523934.44	8590501.54	B.404	523815.92	8590656.70
B.62	523770.16	8590581.17	B.176	524101.29	8590701.51	B.292	523933.50	8590502.37	B.405	523815.92	8590656.91
B.63	523773.18	8590583.15	B.177	524108.24	8590715.79	B.293	523933.50	8590509.98	B.406	523824.87	8590669.81
B.64	523774.84	8590585.22	B.178	524110.77	8590723.08	B.294	523935.11	8590513.61	B.407	523826.54	8590669.56
B.65	523778.56	8590591.05	B.179	524111.38	8590723.10	B.295	523937.48	8590520.79	B.408	523828.21	8590669.30
B.66	523783.35	8590598.57	B.180	524112.05	8590726.17	B.296	523938.36	8590523.51	B.409	523829.25	8590665.87
B.67	523788.72	8590607.04	B.181	524112.79	8590726.01	B.297	523937.63	8590524.00	B.410	523837.68	8590659.55
B.68	523789.60	8590608.42	B.182	524113.12	8590727.49	B.298	523939.41	8590530.82	B.411	523843.44	8590663.49
B.69	523793.28	8590618.81	B.183	524112.38	8590727.66	B.299	523940.32	8590530.54	B.412	523854.42	8590655.47
B.70	523796.37	8590626.01	B.184	524113.42	8590732.35	B.300	523940.51	8590531.07	B.413	523856.08	8590654.71
B.71	523798.26	8590630.54	B.185	524113.87	8590735.03	B.301	523942.80	8590537.63	B.414	523863.88	8590664.71
B.72	523800.08	8590634.97	B.186	524115.47	8590744.33	B.302	523942.80	8590538.89	B.415	523871.60	8590662.70
B.73	523803.89	8590643.96	B.187	524115.63	8590745.28	B.303	523942.42	8590539.07	B.416	523892.00	8590665.44
B.74	523807.66	8590652.91	B.188	524116.29	8590745.31	B.304	523946.19	8590555.20	B.417	523893.15	8590665.30
B.75	523810.88	8590658.98	B.189	524116.08	8590750.50	B.305	523947.67	8590559.33	B.418	523897.36	8590654.72
B.76	523815.35	8590669.24	B.190	524116.00	8590755.59	B.306	523948.16	8590559.46	B.419	523903.08	8590652.38
B.77	523817.88	8590669.72	B.191	524116.43	8590763.29	B.307	523949.04	8590566.17	B.420	523906.36	

TABLEAU DE COORDONNEES : RGM 04 - 2 sur 2 -

B.454	523943.58	8590653.82	B.574	523869.57	8590416.10	B.686	524067.30	8590542.63	B.804	523931.65	8590531.71
B.455	523946.75	8590662.06	B.575	523869.24	8590415.83	B.688	524048.77	8590526.52	B.805	523932.37	8590529.32
B.456	523948.65	8590662.87	B.576	523858.61	8590419.21	B.689	524048.01	8590525.92	B.806	523930.00	8590528.60
B.457	523954.31	8590665.29	B.577	523858.90	8590419.91	B.690	524041.31	8590519.39	B.807	523930.72	8590526.21
B.458	523960.61	8590660.14	B.578	523855.68	8590421.23	B.691	524041.89	8590518.76	B.808	523928.34	8590525.49
B.459	523959.18	8590658.08	B.579	523853.39	8590422.54	B.692	524040.63	8590517.71	B.809	523929.06	8590523.10
B.460	523963.65	8590655.26	B.580	523851.19	8590423.09	B.693	524045.40	8590494.07	B.810	523926.68	8590522.38
B.461	523802.26	8590511.03	B.581	523847.86	8590423.82	B.694	524037.14	8590486.87	B.811	523927.41	8590519.98
B.462	523800.16	8590514.33	B.582	523844.02	8590424.53	B.695	524026.83	8590477.88	B.812	523925.02	8590519.26
B.463	523793.03	8590510.71	B.583	523841.51	8590425.05	B.696	524006.71	8590470.86	B.813	523925.75	8590516.87
B.464	523792.56	8590511.44	B.584	523839.88	8590425.10	B.697	523999.68	8590480.65	B.814	523923.37	8590516.15
B.465	523791.20	8590515.13	B.585	523837.29	8590425.23	B.698	523947.90	8590425.37	B.815	523924.09	8590513.76
B.466	523787.46	8590529.28	B.586	523835.63	8590425.24	B.699	523942.32	8590427.63	B.816	523924.35	8590508.71
B.467	523784.12	8590542.53	B.587	523833.96	8590424.89	B.700	523944.56	8590432.47	B.817	523924.47	8590506.59
B.468	523784.27	8590549.53	B.588	523833.91	8590425.04	B.701	523942.17	8590435.40	B.818	523927.31	8590499.94
B.469	523784.30	8590560.19	B.589	523829.29	8590437.78	B.702	523941.72	8590435.19	B.819	523930.49	8590497.55
B.470	523784.71	8590560.47	B.590	523830.27	8590439.33	B.703	523932.94	8590428.74	B.820	523929.03	8590474.25
B.471	523783.59	8590562.08	B.591	523826.64	8590447.97	B.704	523926.15	8590423.55	B.821	523851.84	8590674.42
B.472	523784.49	8590568.96	B.592	523826.39	8590448.41	B.705	523912.69	8590413.98	B.822	523856.59	8590672.51
B.473	523797.79	8590566.92	B.593	523825.87	8590448.11	B.706	523907.08	8590409.22	B.823	523865.76	8590668.82
B.474	523799.26	8590572.52	B.594	523814.72	8590467.60	B.707	523900.26	8590403.23	B.824	523865.52	8590668.31
B.475	523800.62	8590572.26	B.595	523812.97	8590471.07	B.708	523898.19	8590402.46	B.825	524105.04	8590688.26
B.476	523809.01	8590569.76	B.596	523812.41	8590473.17	B.710	523886.97	8590404.62	B.826	524105.57	8590687.07
B.477	523809.26	8590570.46	B.597	523812.35	8590473.58	B.711	523879.63	8590408.47	B.827	524101.54	8590680.16
B.478	523816.84	8590568.78	B.598	523811.52	8590473.52	B.712	523879.82	8590408.86	B.828	524104.83	8590679.46
B.479	523816.71	8590568.19	B.599	523807.65	8590482.60	B.713	523878.76	8590409.38	B.829	524102.96	8590670.69
B.480	523819.76	8590567.58	B.600	523803.02	8590491.32	B.714	523873.83	8590412.62	B.830	524104.01	8590668.88
B.481	523821.51	8590569.52	B.601	523804.08	8590491.10	B.715	523871.54	8590406.55	B.831	524103.69	8590668.90
B.482	523829.58	8590567.95	B.602	523804.53	8590492.62	B.716	523869.70	8590410.19	B.832	524102.54	8590670.61
B.483	523835.30	8590568.87	B.603	524097.55	8590824.77	B.717	523852.90	8590392.75	B.833	524103.10	8590673.29
B.484	523843.55	8590569.15	B.604	524096.86	8590823.76	B.718	523839.21	8590399.99	B.834	524099.26	8590674.04
B.485	523851.79	8590568.98	B.605	524096.67	8590822.65	B.719	523833.57	8590402.90	B.835	524092.73	8590667.56
B.486	523861.88	8590568.78	B.606	524095.55	8590822.16	B.720	523827.37	8590406.19	B.836	524092.63	8590666.13
B.487	523862.03	8590569.57	B.607	524094.92	8590811.49	B.721	523827.01	8590403.49	B.837	524094.28	8590663.84
B.488	523865.77	8590568.83	B.608	524095.13	8590811.43	B.722	523825.25	8590386.05	B.838	524102.00	8590647.54
B.489	523865.78	8590569.91	B.609	524094.80	8590810.39	B.723	523826.83	8590381.45	B.839	524105.92	8590644.35
B.490	523872.92	8590569.45	B.610	524096.15	8590807.58	B.724	523820.74	8590382.18	B.840	524110.13	8590640.67
B.491	523872.99	8590570.47	B.611	524097.62	8590805.74	B.725	523821.37	8590409.92	B.841	524111.91	8590638.10
B.492	523879.90	8590570.01	B.612	524101.55	8590803.91	B.726	523820.56	8590418.33	B.842	524112.74	8590634.79
B.493	523879.89	8590569.81	B.613	524101.34	8590803.46	B.727	523820.93	8590418.42	B.843	524114.14	8590629.24
B.494	523902.09	8590569.67	B.614	524105.66	8590801.62	B.728	523821.15	8590425.84	B.844	524104.70	8590629.11
B.495	523882.88	8590569.52	B.615	524105.48	8590801.04	B.729	523821.38	8590428.39	B.845	523986.89	8590478.28
B.497	523913.28	8590570.18	B.616	524108.06	8590799.95	B.730	523822.48	8590426.52	B.846	523984.69	8590478.99
B.498	523920.86	8590569.26	B.617	524109.63	8590799.32	B.731	523821.55	8590431.30	B.847	523985.39	8590481.12
B.499	523930.85	8590569.13	B.618	524109.82	8590799.68	B.732	523821.29	8590432.78	B.848	523978.92	8590483.24
B.500	523930.06	8590566.63	B.619	524116.79	8590796.77	B.733	523819.97	8590439.23	B.849	523977.84	8590479.97
B.501	523938.82	8590564.83	B.620	524122.13	8590793.04	B.734	523819.22	8590442.06	B.850	523975.46	8590480.69
B.502	523940.42	8590551.80	B.621	524120.72	8590789.78	B.735	523817.86	8590441.51	B.851	523975.99	8590482.31
B.503	523937.28	8590540.40	B.622	524126.02	8590787.59	B.738	524082.55	8590699.43	B.852	523965.54	8590485.73
B.504	523936.82	8590538.98	B.623	524125.66	8590782.23	B.739	524090.78	8590693.67	B.853	523966.16	8590480.63
B.505	523932.08	8590538.73	B.624	524127.48	8590781.02	B.740	524094.21	8590691.08	B.854	523964.17	8590488.29
B.506	523930.60	8590539.04	B.625	524125.72	8590768.45	B.741	524096.48	8590689.35	B.855	523964.91	8590490.57
B.507	523913.52	8590507.01	B.626	524125.19	8590764.43	B.742	524095.46	8590687.78	B.856	523874.30	8590410.47
B.508	523917.37	8590487.21	B.627	524124.27	8590764.56	B.743	524096.70	8590686.78	B.857	523873.98	8590409.01
B.509	523914.40	8590483.07	B.628	524123.87	8590763.82	B.744	524097.63	8590686.78	B.858	523869.45	8590410.11
B.510	523922.58	8590493.76	B.629	524124.97	8590763.82	B.745	524090.28	8590677.66	B.859	523856.57	8590414.18
B.511	523925.68	8590491.16	B.630	524123.52	8590751.98	B.746	524088.85	8590675.53	B.860	523851.93	8590416.06
B.512	523928.06	8590496.82	B.631	524125.16	8590751.76	B.747	524078.10	8590658.90	B.861	523845.11	8590417.01
B.513	523929.69	8590496.50	B.632	524124.76	8590749.38	B.748	524075.61	8590656.11	B.862	523844.28	8590415.43
B.514	523942.12	8590494.00	B.633	524123.18	8590749.62	B.749	524078.89	8590652.61	B.863	523843.84	8590414.31
B.515	523947.74	8590489.84	B.634	524121.65	8590739.63	B.750	524073.74	8590649.35	B.864	523835.88	8590417.79
B.516	523949.63	8590491.64	B.635	524121.45	8590739.27	B.751	524076.51	8590647.09	B.865	523828.75	8590416.15
B.517	523951.63	8590490.05	B.636	524118.74	8590728.50	B.752	524084.79	8590651.42	B.866	523779.72	8590585.29
B.518	523954.29	8590487.35	B.637	524117.60	8590724.30	B.753	524084.90	8590651.48	B.867	523828.65	8590685.85
B.519	523955.70	8590485.74	B.638	524115.45	8590717.39	B.754	524088.23	8590650.00	B.868	523829.03	8590685.48
B.520	523956.73	8590486.73	B.639	524115.67	8590714.00	B.755	524092.56	8590647.27	B.869	523835.78	8590678.84
B.521	523957.38	8590486.16	B.640	524110.11	8590703.76	B.756	524100.96	8590640.70	B.870	523843.74	8590678.56
B.522	523957.38	8590486.56	B.641	524108.79	8590699.34	B.757	524103.09	8590639.60	B.871	523854.02	8590678.19
B.523	523959.23	8590485.19	B.642	524107.46	8590694.63	B.758	524103.69	8590637.71	B.872	523865.19	8590677.70
B.524	523958.83	8590484.76	B.643	524105.19	8590688.63	B.759	524106.30	8590635.23	B.873	524012.64	8590726.90
B.525	523959.29	8590484.32	B.644	524106.43	8590687.34	B.760	524106.78	8590634.36	B.874	524010.90	8590721.94
B.526	523959.02	8590484.02	B.645	524128.08	8590674.33	B.761	524107.15	8590629.74	B.875	524018.92	8590732.90
B.527	523961.25	8590481.75	B.646	524116.89	8590654.18	B.762	524106.17	8590624.22	B.876	524021.09	8590734.97
B.528	523964.33	8590479.05	B.647	524121.87	8590651.33	B.763	524105.02	8590621.78	B.877	524021.87	8590736.71
B.529	523965.90	8590479.67	B.648	524126.56	8590648.64	B.764	524102.99	8590617.05	B.878	524025.17	8590736.36
B.530	523968.42	8590473.22	B.649	524117.89	8590632.00	B.765	524105.81	8590603.03	B.879	524029.44	8590736.44
B.532	523966.81	8590463.52	B.650	524115.46	8590628.37	B.766	524092.12	8590596.20	B.880	523935.22	8590573.30
B.533	523967.34	8590462.32	B.651	524113.20	8590624.95	B.767	524090.17	8590592.83	B.881	523943.76	8590570.85
B.534	523961.00	8590459.29									